



UNIVERSITÉ DE NANTES



Guide du droit d'auteur

4e édition - 2018

Sous la direction du Pr. A. Lucas, par E. Bouchet-Le Mappian, S. Chatry et S. Le Cam

4^e éd. mise à jour par S. Le Cam et S. Chatry

Sommaire

Introduction.....	3
Première partie : vous êtes utilisateur d'œuvres.....	4
§1. Identifier le titulaire des droits de propriété intellectuelle.....	5
§2. Respecter les droits d'exploitation	6
A. Le contenu des droits	7
1. Durée des droits.....	7
2. Le droit de représentation	8
3. Le droit de reproduction.....	9
B. Les utilisations licites sans autorisation	10
1. L'exception de copie privée	10
2. L'exception de courte citation	13
3. L'exception pédagogique	15
4. L'exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap.....	20
5. L'exception relative à l'exploitation de textes pour les besoins de la recherche publique	21
6. L'exception de panorama.....	22
C. Les utilisations sous licence libre	24
1. Les possibilités offertes par la licence libre.....	26
2. Les obligations formulées par la licence libre	26
D. Demander une autorisation	27
§2. Respecter le droit moral	29
A. Définition	29
B. Les attributs du droit d'auteur.....	29
Seconde partie : Vous êtes créateur de l'œuvre	32
§1. Respecter les droits sur les contenus préexistants	32
I. Respecter les droits de propriété intellectuelle.....	33
A. Respecter les droits d'exploitation	34
B. Respecter le droit moral	54
II. Respecter le droit à l'image	56
§2. Vos droits sur le contenu créé	59
I. L'existence d'un droit de propriété intellectuelle.....	60
A. Votre œuvre est-elle protégée par un droit de propriété intellectuelle ?.....	60
B. A qui appartient les droits ?.....	63
II. Les effets de la protection par un droit de la propriété intellectuelle	68
A. Les droits conférés.....	68
B. Faire respecter vos droits	70
Annexes	72
Les auteurs.....	85

Introduction

1. Les ministères de l'Éducation nationale, d'une part, et de l'Enseignement supérieur et de la recherche, d'autre part, ont souhaité développer notamment l'utilisation des ressources numériques dans les établissements scolaires et universitaires français comme moyen de diffusion des cours ou comme support pédagogique dans le cadre de l'enseignement.

Pour que cette politique puisse être menée à bien, il faut clarifier les exigences du droit vis-à-vis des enseignants et de leurs établissements.

2. Quelques définitions permettront de cerner précisément le sujet de ce guide :

- **Tous les types d'établissements** d'enseignement et **tout leur personnel enseignant et technique** sont concernés : aucune distinction n'est faite selon le mode de fonctionnement des établissements.
- Le **droit de la propriété intellectuelle** comporte deux types de droits pouvant concerner l'usage des œuvres à fin d'enseignement : le droit d'auteur d'une part et les droits voisins d'autre part. Ces derniers regroupent le droit des artistes-interprètes, le droit des producteurs de phonogramme ou de vidéogramme et le droit des organismes de radiodiffusion. A ce titre, il faut souligner que les propos qui suivent portent essentiellement sur le droit d'auteur. Ils s'appliquent également aux droits des artistes-interprètes, producteurs ou organismes de radiodiffusion, sauf mention contraire.

3. Ce guide traite des questions juridiques soulevées en droit de la propriété intellectuelle. Les questions relatives au droit à l'image seront également envisagées. Il s'adresse à vous, enseignant utilisateur ou créateur d'œuvres.

4. Lorsque vous êtes amené à utiliser des œuvres de l'esprit, vous devez respecter les droits qui existent déjà sur les contenus. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit vous utilisez un contenu préexistant sans le modifier – tel document vidéo ou audio, tel documentaire, telle chanson, etc. –, vous serez considéré comme un **utilisateur (première partie)**;
- Soit vous empruntez une partie d'un contenu déjà existant afin de l'intégrer dans une œuvre que vous réalisez, vous serez considéré comme un **créateur (seconde partie)**.

Première partie : vous êtes utilisateur d'œuvres

5. Vous devez respecter les droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre de l'esprit. Ces droits peuvent appartenir à l'auteur, à l'artiste-interprète, au producteur ou à l'organisme de radiodiffusion :

- l'**auteur** est la personne qui a marqué l'œuvre de l'empreinte de sa personnalité. L'écrivain, le peintre, le sculpteur, le compositeur et le réalisateur de films sont des auteurs ;
- l'**artiste-interprète** est la personne qui exécute une œuvre. Le musicien, le comédien et le chanteur sont des artistes-interprètes ;
- le **producteur de phonogramme ou de vidéogramme** est la personne qui fixe une séquence de son (phonogramme) ou une séquence d'image (vidéogramme) sur un support comme un CD ou un DVD par exemple. Lorsque l'auteur fixe lui-même son œuvre, il cumule les différentes fonctions.
- Un **organisme de radiodiffusion** détient également des droits sur les programmes de radio ou de télévision (émission, documentaire, film, etc.) qu'il diffuse.

Nous les désignerons tous par l'appellation générique de **titulaires de droits**.

Il faut identifier le titulaire des droits de propriété intellectuelle (§1) avant d'envisager la question des droits d'exploitation (§2) et celle du droit moral (§3). Cela permettra de déterminer dans quelles conditions l'œuvre peut être utilisée à des fins d'enseignement.

§1. Identifier le titulaire des droits de propriété intellectuelle

6. Cette première étape est indispensable. Elle permet en effet de savoir à qui vous devez vous adresser pour être autorisé à exploiter l'œuvre. Pour déterminer qui est le titulaire des droits, il faut d'abord identifier l'auteur du contenu protégé.

Est considérée comme auteur la personne qui crée une œuvre en la marquant de sa personnalité. Elle est investie d'un droit d'auteur sur l'œuvre. C'est donc à elle qu'il faut s'adresser en principe pour obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation de l'œuvre.

Par exemple, le site Canal U (<http://www.canal-u.tv/>) indique pour chaque œuvre mise à disposition le ou les auteurs.

L'auteur peut toutefois avoir confié la gestion de ses droits à un organisme de gestion collective. Dans ce cas, cette dernière pourra autoriser l'exploitation de l'œuvre : *Voir au n°79.*

7. L'auteur peut également avoir cédé tout ou partie de ses droits à un tiers : éditeur, producteur, etc. Dans ce cas, l'auteur n'est plus titulaire des droits qu'il a cédés. Il faut alors prendre contact avec le titulaire effectif des droits.

Pour déterminer s'il y a eu une cession des droits, vous devez observer les différentes mentions qui accompagnent l'œuvre soit sur l'œuvre directement soit sur le site internet qui la met à disposition. Dans le doute, adressez-vous à la personne qui a mis l'œuvre à disposition sur internet.

8. A cet égard, les mentions légales ou les conditions générales d'utilisation que vous trouverez sur le site internet ou sur l'œuvre peuvent permettre de connaître les titulaires des droits et les conditions d'utilisations de l'œuvre.

Ainsi, sur le site du réseau Canopé (www.reseau-canope.fr), il est indiqué que :

« La présentation et le contenu du site www.reseau-canope.fr constituent des œuvres protégées par la législation française et internationale relative à la propriété intellectuelle. Les éléments de fond protégeables tels que les textes, les photographies, les données, les graphiques, les vidéos, les images..., ainsi que les éléments de forme (choix, plan, disposition des matières, organisation des données...) sont la propriété du réseau Canopé au titre du droit d'auteur et au titre du droit du producteur de la base de données.

En vertu de cette propriété, le réseau Canopé peut exploiter ces différents éléments seul ou grâce à l'accord obtenu des détenteurs de droits et ce, pour le monde entier.

Dès lors, toute reproduction ou représentation, partielle ou totale, sur quelque support que ce soit, ne peut être faite sans le consentement préalable du réseau Canopé en application des articles L.122-4 et L.342-1 du Code de la propriété intellectuelle.».

9. Il ne faut pas oublier qu'à côté du droit d'auteur, il existe d'autres droits de propriété intellectuelle : droit de l'artiste-interprète, droit du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, droit de l'organisme de radiodiffusion.

Par exemple, les œuvres de Mozart ne donnent plus prise au droit d'auteur, mais l'orchestre qui les interprète est à nouveau protégé par le droit de l'artiste-interprète. De même, le producteur bénéficiera d'un droit à compter de la fixation de cette interprétation.

Le cas échéant, il faut donc solliciter l'autorisation de ces différentes personnes. Elles pourront être identifiées par l'œuvre elle-même ou sur le site qui en a permis la diffusion par exemple. A défaut, l'auteur ou le producteur disposeront généralement des informations permettant d'identifier tous les titulaires de droits.

Pour conclure, il faut reconnaître que l'identification des titulaires de droit n'est pas toujours chose aisée, loin de là. Nombreuses sont les ressources mises en ligne sans que leur auteur ou producteur soit connu. Pourtant, cette difficulté ne pourra jamais justifier l'exploitation d'une œuvre réalisée sans le consentement des titulaires de droit. Autrement dit, l'impossibilité d'identifier le titulaire des droits ou de prendre contact avec lui, tout comme son absence de réponse, doivent conduire à considérer que la ressource protégée par la propriété intellectuelle ne peut être exploitée au-delà des limites définies par le législateur : *Voir aux n^{os} 21 et suivants sur les utilisations licites sans autorisation.*

§2. Respecter les droits d'exploitation

10. Lorsque l'auteur crée, il devient titulaire pour une durée déterminée de droits qui lui permettent de contrôler les utilisations de son œuvre : ce sont les droits d'exploitation. Artistes-interprètes, producteurs et organismes de radiodiffusion se sont également vus reconnaître de telles prérogatives dont il faut alors déterminer le contenu (**A**). En principe, l'exploitation de l'œuvre doit donc être autorisée par les différents titulaires de droits. Toutefois, vous pouvez dans certains cas exploiter le contenu protégé sans avoir à requérir leurs consentements (**B**). En outre, le ou les titulaires de droits peuvent autoriser certaines utilisations de la ressource par l'intermédiaire de licences libres (**C**). Si l'exploitation envisagée ne relève pas de ces hypothèses, il faudra alors inévitablement solliciter leur autorisation (**D**).

A. Le contenu des droits

11. L'auteur d'une œuvre doit, en vertu de ses droits d'exploitation, vous autoriser à l'utiliser avant que vous n'envisagiez de la reproduire ou de la représenter. Il pourra exiger une rémunération en contrepartie de cette autorisation.

L'auteur est titulaire de droits qui lui assurent le monopole de l'exploitation de son œuvre pour une durée limitée (1). Le droit d'auteur regroupe deux droits d'exploitation : le droit de représentation (2) et le droit de reproduction (3).

NB : Les développements qui suivent sont rédigés en contemplation des règles relatives au droit d'auteur, mais les mêmes principes régissent les droits des artistes-interprètes, producteurs et organismes de radiodiffusion, sauf mentions contraires expresses.

1. Durée des droits

12. Les droits d'exploitation doivent être respectés durant toute la vie de l'auteur ainsi que pendant 70 ans à compter de sa mort. A l'issue de cette période, l'œuvre entre dans le domaine public et peut être librement exploitée.

13. Lorsque vous utilisez un contenu protégé, renseignez-vous d'abord pour savoir qui est son auteur. Lorsque vous connaissez l'identité de cette personne, vous devez ensuite savoir :

- si elle est **toujours vivante** : le contenu est toujours protégé par un droit d'auteur et vous devez lui demander son autorisation avant de l'utiliser

⇒ **autorisation**

- si cette personne est **décédée depuis moins de 70 ans** : vous devrez alors demander l'autorisation à ses héritiers

⇒ **autorisation**

- si l'auteur est **décédé depuis plus de 70 ans** : les droits d'exploitation sont éteints. Vous n'avez plus d'autorisation à demander pour utiliser ce contenu puisque l'œuvre est tombée dans le domaine public, elle est libre de droits.

Vous devrez toutefois respecter l'œuvre et la paternité de l'auteur. L'œuvre est certes libre de droits d'exploitation mais le droit moral de l'auteur est **perpétuel**. Il est transmis aux héritiers qui pourront en revendiquer l'application alors même que l'œuvre est tombée dans le domaine public.

⇒ **pas d'autorisation mais droit moral à respecter**

Sur le droit moral voir aux n^{os} 83 et s.

14. Le droit des artistes-interprètes ne dure que **50 ans après l'interprétation et 70 ans s'il s'agit d'un interprète d'œuvre musicale**. Le droit des producteurs de phonogramme ou de vidéogramme expire respectivement **70 et 50 ans après la fixation de l'œuvre** et celui des organismes de radiodiffusion **50 ans après la communication du programme**.

La directive 2011/77/UE a allongé la durée de protection du droit des artistes-interprètes et du droit des producteurs de phonogrammes à 70 ans après l'interprétation ou la fixation. Ces nouvelles durées sont effectives depuis le 1^{er} novembre 2013.

15. En résumé.

Type de droit	Durée du droit
Droit d'auteur	70 ans à compter de la mort de l'auteur
Droit de l'artiste-interprète	50 ans à compter de l'interprétation (70 ans, s'il s'agit d'une œuvre musicale)
Droit du producteur de phonogrammes	70 ans à compter de la fixation
Droit du producteur de vidéogrammes	50 ans à compter de la fixation
Droit de l'organisme de radiodiffusion	50 ans à compter de la communication

Pour conclure, lorsque l'œuvre n'est pas encore tombée dans le domaine public, l'auteur est titulaire d'un droit d'exploitation qui lui permet d'autoriser ou d'interdire toutes les utilisations faites de son œuvre. Ce droit comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

2. Le droit de représentation

Ce que dit la loi

16. L'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;
2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite ».

Application

17. Lorsque vous utilisez une œuvre protégée par un droit d'auteur, vous ne pouvez la mettre à disposition du public sans avoir demandé l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. Par exemple, la diffusion d'un document vidéo en classe, même devant un petit groupe d'élèves, est considérée comme une représentation publique.

Attention aux liens hypertextes... La Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment rappelé que le fait de placer des liens hypertextes vers des œuvres protégées mises en ligne sans l'autorisation de l'auteur constitue une « communication au public » constitutive d'une atteinte (CJUE, 2e ch., 8 sept. 2016, aff. C- 160/15). Il faut donc être vigilant, car ce type de communication au public doit être préalablement autorisé par l'auteur de l'œuvre vers laquelle le lien renvoie.

3. Le droit de reproduction

Ce que dit la loi

18. L'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type ».

Application

19. La reproduction est la duplication de l'œuvre sur un même type de support ou sur des supports différents.

Par exemple, le simple fait d'enregistrer l'œuvre sur votre ordinateur est constitutif d'un acte de reproduction.

La reproduction partielle d'une œuvre est aussi soumise à l'autorisation de l'auteur (CJUE, 2 mai 2012, aff. C-406/10), de même que la reproduction accessoire d'une œuvre nettement visible et parfaitement identifiable (Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2012, n° 11-10923).

20. L'auteur dispose également du droit de traduction. Vous ne pouvez pas, sans autorisation, traduire les dialogues d'un film ou les paroles d'une musique.

B. Les utilisations licites sans autorisation

21. Le Code de la propriété intellectuelle prévoit certaines exceptions vous permettant d'utiliser des contenus protégés sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des titulaires de droit. Plus d'une dizaine d'hypothèses sont envisagées.

Six de ces hypothèses sont susceptibles de vous concerner lorsque vous utilisez une œuvre :

- l'exception de copie privée **(1)**,
- l'exception de citation **(2)**,
- l'exception pédagogique **(3)**,
- l'exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap **(4)**,
- l'exception relative à l'exploitation de textes pour les besoins de la recherche publique **(5)**,
- l'exception de panorama **(6)**.

Les trois premières s'appliquent aux droits des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs et des organismes de radiodiffusion. Les trois dernières s'appliquent au seul droit d'auteur.

1. L'exception de copie privée

Ce que dit la loi

22. L'article L.122-5 2° du Code de la propriété intellectuelle énonce que l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective.

Application

23. L'exception de copie privée ne peut être invoquée que pour un acte de reproduction c'est-à-dire pour le téléchargement de l'œuvre sur un disque dur ou sur un baladeur, pour sa gravure sur un CD ou un DVD.

Ainsi, lorsque vous diffusez l'œuvre pendant un cours, vous n'êtes pas dans le cadre de l'exception de copie privée.

Vous devez vous interroger sur la source de la copie et sur l'utilisation que vous en faites.

- **Source licite de la copie**

24. La source de la copie correspond à l'origine de l'œuvre à partir de laquelle vous effectuez la copie.

La source est dite **licite** quand le contenu a été mis à disposition avec l'autorisation des titulaires des droits : CD ou DVD acheté dans le commerce, téléchargement légal sur un site ou diffusion par une chaîne de télévision, œuvre mise en ligne avec l'accord des ayants droit.

La source est dite **illicite** lorsque le contenu a été mis à disposition sans l'autorisation des titulaires des droits : téléchargement par un logiciel de *peer-to-peer* ou *streaming* sur un site ne disposant pas de l'autorisation des titulaires.

25. L'existence de cette condition n'est désormais plus débattue. La loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée a modifié l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle qui précise désormais que l'exception de copie privée ne vise que les copies « réalisées à partir d'une source licite ».

26. Il est donc requis de veiller à respecter la **condition de licéité de la source** pour pouvoir bénéficier, sans contestation possible, de l'exception de copie privée lorsque vous reproduisez une œuvre. Pour ce faire, voici des indices qui permettront de déterminer si la source est licite ou non.

27.

Source probablement licite	Source probablement illicite
Contenu mis à disposition par l'auteur ou l'artiste-interprète lui-même sur son site officiel. <i>Ex : Radiohead a proposé son album « In rainbows » gratuitement sur son site.</i>	Contenu mis à disposition par un particulier par l'intermédiaire d'un logiciel <i>peer-to-peer</i> . <i>Ex : emule, Utorrent, Bitorrent, Azureus Vuze, etc.</i>
Contenu mis à disposition par la société qui	Contenu mis à disposition sur un site

<p>l'a produit ou le diffuse. <i>Ex : sites de chaînes de télévision (France5, M6vidéo, TF1vidéo), sites de radio (Radiofrance, Europe 1), sites d'actualités (BBC, L'EXPRESS).</i></p> <p>Contenu mis à disposition par une plateforme de téléchargement légal payant <i>Ex : Virginmega, Fnac, Fnac VOD, Vodeo.</i></p> <p>Contenu mis à disposition en illimité par une plateforme légale en contrepartie du paiement d'un forfait <i>Ex : Deezer, Spotify, Netflix</i></p> <p>Plateforme d'œuvres littéraires numérisées respectueuses du droit d'auteur. <i>Ex : Gallica, archive.org, etc.</i></p>	<p>hébergeant des liens hypertextes : <i>Ex. zone-téléchargement.com, vostfr-vf.com</i></p> <p>Contenu mis à disposition par un particulier par l'intermédiaire d'un site, d'un blog, d'un serveur FTP ou de cloud <i>Ex : greys-desperate42.skyrock.com, etc.</i></p> <p>Contenu mis à disposition sur une plateforme UGC (<i>User generated content</i>) sur laquelle il est aisé de déposer une vidéo <i>Ex : Youtube, Dailymotion.</i></p>
--	--

- **Utilisation personnelle et privée de la copie**

28. La copie doit être strictement réservée à l'usage de la personne qui la réalise. Seul celui qui effectue la reproduction peut bénéficier de l'exception de copie privée. Ainsi, si vous êtes le copiste, vous ne pouvez donner la copie à une tierce personne pour qu'elle la diffuse à son tour. Inversement, si vous n'êtes pas la personne qui copie, l'utilisation du contenu reproduit par un collègue ou un ami sans l'autorisation des titulaires de droits ne peut être légitimée.

Cependant, il a été admis par la jurisprudence que l'exception de copie privée s'applique à une utilisation dans le cadre du **cercle de famille** c'est-à-dire par des membres de la famille et/ou des amis proches. Cette précision n'a pas d'impact sur l'utilisation que vous envisagez de faire de l'œuvre protégée. En ce sens, une manifestation organisée dans les locaux d'une société ne constitue pas le cercle de famille visé (CA Paris, pôle 5, 1^{re} ch., 8 févr. 2012, n° 10/13304).

29. L'utilisation doit être strictement privée. La personne qui reproduit l'œuvre doit l'utiliser à titre privé. L'enseignant qui enregistre un documentaire ou une émission en langue étrangère chez lui afin d'en déterminer l'intérêt pédagogique effectue un usage privé. Il serait d'ailleurs impossible dans ce cas de distinguer ce que l'enseignant copie pour son intérêt personnel de ce qui relève d'une préparation de cours.

30. L'utilisation ne peut pas être collective. Cette dernière condition vient conforter les précédentes. L'enseignant ne peut bénéficier de l'exception de copie privée s'il utilise effectivement le contenu reproduit en classe.

Ces conditions – licéité de la source et utilisation privée et non collective de la copie – sont propres à l'exception de copie privée. L'exception de copie privée sera souvent un préalable à la diffusion du contenu en tant que tel.

31. En résumé.

Ce que l'exception de copie privée permet

La reproduction d'une œuvre protégée pour son propre usage, notamment dans le cadre de la préparation d'un cours, celui de sa famille et/ou de ses amis proches.

Ce que l'exception de copie privée ne permet pas

L'utilisation de la copie de l'œuvre protégée par une personne qui n'est pas membre de votre famille ou un ami proche.

2. L'exception de courte citation

Ce que dit la loi

32. L'article L.122-5 3° a) du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur ne peut interdire [...], sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère [...] pédagogique, scientifique [...] de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ».

Application

33. L'exception de citation permet l'utilisation sans autorisation des titulaires de droits d'une courte partie d'une œuvre dans un but notamment pédagogique ou scientifique à la condition d'être intégrée dans une œuvre.

- **1^{ère} condition : la citation doit être courte**

34. L'exception de citation permet de reprendre des courts extraits d'une œuvre protégée.

Vous ne pouvez pas réaliser une reprise intégrale fût-ce en format réduit de l'œuvre que ce soit une publicité, une image ou une photographie. En ce sens, la jurisprudence considère par exemple que la reproduction intégrale de vignettes d'albums de Tintin n'est pas une citation (Cass. 1^{re} civ., 26 mai 2011, n° 09-71083).

35. Il est difficile de fixer un seuil à partir duquel l'exception ne peut plus être invoquée mais il faut retenir de manière approximative que vous pouvez reprendre :

- quelques minutes d'un film qui dure 1h30 ;
- quelques dizaines de secondes d'une œuvre musicale qui dure 5 minutes ;
- quelques secondes d'une publicité qui dure 30 secondes ;
- quelques pages d'un roman de 250 pages.

36. L'exception est applicable aux œuvres artistiques – peintures, photographies ou images – sous la même condition que seule une petite partie en soit reprise. En pratique, l'exception présente souvent peu d'intérêt dans ce cas.

- **2^{ème} condition : la citation doit avoir une finalité pédagogique ou scientifique**

37. La reprise d'une ou plusieurs courtes citations de l'œuvre peut poursuivre plusieurs finalités. Deux vous intéressent particulièrement : la finalité pédagogique et la finalité scientifique.

L'utilisation d'une œuvre doit obligatoirement poursuivre un but pédagogique pour les enseignants du primaire et du secondaire et/ou scientifique pour les enseignants du supérieur.

38. L'extrait d'une œuvre pourra avoir pour objectif d'illustrer une thématique particulière : une période de l'histoire, la culture d'un pays, un style d'architecture, la biographie d'un auteur, etc.

L'extrait pourra aussi présenter les résultats d'une recherche scientifique : le rétablissement d'une vérité historique, la description d'un mécanisme biologique, etc.

- **3^{ème} condition : la citation doit être intégrée dans un nouvel ensemble**

39. Une troisième condition implique en droit français que la ou les courte(s) citation(s) soient intégrées dans des développements personnels substantiels qui forment une œuvre à part entière. Les citations ne peuvent être présentées de manière brute.

Une incertitude existe sur la conformité de cette condition au droit de l'Union européenne puisque la jurisprudence de l'Union légitime la citation en l'absence d'œuvre citante (CJUE, 1^{er} févr. 2011, aff. C-145/10).

En l'état, afin que vous puissiez invoquer l'exception de courte citation, nous vous conseillons de ne pas réduire votre cours à la diffusion d'une ou de plusieurs courte(s) citation(s) d'une œuvre préexistante.

- **4^{ème} condition : la citation doit être accompagnée de mentions obligatoires**

40. Enfin, vous devrez préciser obligatoirement le nom de l'auteur et la source de la ou des courte(s) citation(s). Ainsi, il vous faudra mentionner le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, le site où elle est hébergée, éventuellement l'éditeur ou le producteur. Vous devez le faire au moment de la citation.

41. En résumé.

Ce que l'exception de courte citation permet

La représentation de courts extraits d'une œuvre dans le cadre d'un cours ou d'une conférence sous réserve de la mention de l'auteur et de la source de l'extrait.

Exemple : la représentation en classe, d'une durée inférieure à une minute, d'extraits d'un spectacle de rue filmé peut s'analyser en une courte citation.

Ce que l'exception de courte citation ne permet pas

La représentation de longs extraits ou de l'intégralité d'une œuvre.

Exemple : un extrait de film de 17 minutes et 36 secondes inclus dans un cours d'une heure ne peut s'analyser en une brève citation.

3. L'exception pédagogique

Ce que dit la loi

42. L'article L.122-5 3° e) du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune

publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire (...) »

Application

43. Le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'universités ont conclu différents protocoles pour une période déterminée. Le plus récent date du 22 juillet 2016 et couvre la période 2016-2019.

Pour les livres, les œuvres musicales éditées, les publications périodiques et les œuvres des arts visuels, l'accord précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3^o de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, contient d'utiles définitions et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception

44. L'exception pédagogique permet la reproduction d'extraits d'une œuvre lors de la création d'une œuvre puis la représentation de ces extraits lors de la diffusion de l'œuvre.

45. Aucune exploitation commerciale de l'extrait ne pourra être effectuée si vous voulez bénéficier de l'exception pédagogique. Cela exclut par exemple les organismes privés de formation continue du bénéfice de l'exploitation.

- **1^{ère} condition : un extrait**

46. Ecrits. La notion d'extrait n'a pas été définie par le législateur. Cependant, on s'accorde à considérer que l'extrait excède la courte citation.

Les premiers protocoles précisaient pour chaque type d'œuvre la longueur de l'extrait. Par exemple, il était prévu pour les œuvres éditées sous forme de livre que l'extrait ne devait dépasser 5 pages, sans que la taille totale ne puisse dépasser 20% de la pagination de l'ouvrage.

Dorénavant, pour plus de souplesse, le protocole d'accord donne une définition de la notion d'extrait comme une « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble ». Le bon sens doit avant tout animer celui qui isole l'extrait : quelques lignes d'un texte d'une page ; quelques dizaines de lignes d'un texte de quelques pages ; quelques pages d'un ouvrage de plusieurs dizaines de pages... Les œuvres courtes, comme les poèmes peuvent faire l'objet d'une utilisation dans leur intégralité. Il en est de même des représentations d'œuvres effectuées en présentiel.

47. Arts visuels. Pour les œuvres des arts visuels, le protocole est plus large que l'exception puisqu'il permet que l'utilisateur reproduise ou représente l'intégralité de l'œuvre. Deux restrictions sont toutefois prévues pour éviter tout usage préjudiciable aux auteurs :

- Le nombre d'œuvres est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche
- La définition de ces œuvres est limitée à 400 x 400 pixels et à une résolution de 72 DPI

48. Œuvres cinématographiques, audiovisuelles et musicales. Des accords sectoriels conclus le 4 décembre 2009 (BOEN 4 févr. 2010, n°5), toujours applicables, délimitent plus précisément ce qu'est un extrait.

<p>Œuvres cinématographiques et audiovisuelles</p> <p><i>Ex : film, documentaire, reportages, émissions, séries, etc.</i></p>	<p>L'extrait doit avoir une durée inférieure à 1/10^{ème} de la durée totale de l'œuvre dans la limite de 6 minutes.</p> <p>La durée totale des extraits doit être inférieure à 15 % de l'œuvre.</p>
<p>Œuvres musicales</p> <p><i>Ex : album musical, clip vidéo, concert, etc.</i></p>	<p>L'extrait doit avoir une durée inférieure à 1/10^{ème} de la durée totale de l'œuvre dans la limite de 30 secondes.</p> <p>La durée totale des extraits doit être inférieure à 15 % de l'œuvre.</p>

- **2^{ème} condition : l'extrait doit avoir pour finalité l'illustration de l'enseignement ou de la recherche**

49. La reproduction ou la représentation de l'œuvre ou de l'extrait de l'œuvre doit servir exclusivement à des fins d'illustration c'est-à-dire à « éclairer ou étayer une discussion, un développement, une argumentation dans le cadre des cours des enseignants, des travaux des élèves et étudiants ou des travaux de recherche et dans le cadre des sessions de formation des enseignants et des chercheurs » (Protocole d'accord).

50. L'utilisation doit être effectuée dans le cadre :

- des activités d'enseignement et de recherche, de formation des enseignants et des chercheurs ;
- dans le cadre de l'élaboration et de la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation de ces activités.

Elle peut être réalisée en présentiel (en classe ; lors de conférence) ou à distance. L'utilisation numérique doit être limitée au public directement concerné (intranet ; ENT) sans qu'elle ne puisse faire l'objet d'une rediffusion à d'autres personnes.

- **3^{ème} condition : le public doit être composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs**

51. Le public auquel est destiné l'extrait de l'œuvre doit être clairement délimité pour pouvoir bénéficier de l'exception pédagogique. Le législateur a posé une première condition quant aux personnes concernées et, une seconde, quant à l'existence d'un lien entre les personnes et le sujet traité :

- le public doit être composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs ;
- le public doit être « *directement concerné* » par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche ;
- la représentation ou reproduction ne peut faire l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers à ce public

La représentation de l'extrait de l'œuvre devra être limitée aux élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs concernés. Ainsi, la mise en ligne d'une œuvre sur un site académique ou sur le site d'un établissement doit être effectuée en accès restreint pour que l'exception pédagogique puisse s'appliquer.

52. Exceptions – diffusion sur Internet. Le protocole d'accord prévoit toutefois trois séries d'utilisations à destination de tout public d'extraits d'œuvres ou d'œuvres d'art visuel dans leur intégralité :

- Dans des sujets d'examens et de concours, mis en ligne sur les sites internet du ministère ;
- Dans des thèses mises en ligne, à la double condition qu'ils ne puissent être extraits, en tant que tels, du document et que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition ;
- Dans des enregistrements audiovisuels de colloques, conférences mises en ligne.

- **4^{ème} condition : l'extrait doit être accompagné de mentions obligatoires**

53. Enfin, vous devrez préciser obligatoirement le nom de l'auteur et la source de l'extrait c'est-à-dire le titre de l'œuvre, le site d'hébergement de l'œuvre, et éventuellement l'éditeur ou le producteur. Vous devez le faire au moment de l'exploitation de l'extrait.

- **Les œuvres exclues de l'exception**

54. Le législateur a exclu certaines œuvres de l'exception. Nous vous donnons seulement quelques éléments de définition sur les œuvres concernées car les notions n'ont pas été précisées par le législateur. Le champ d'application de cette exception est strictement encadré puisque les œuvres conçues à des fins pédagogiques en sont exclues. Il s'agit de ne pas causer de préjudice au secteur éditorial éducatif dont l'enseignement constitue le marché principal. De la même façon, les œuvres musicales éditées sont écartées du champ de cette exception. Pour autant, le protocole d'accord prévoit la possibilité d'en reproduire ou représenter un extrait entendu de manière restrictive, à l'exception de la formation continue des enseignants et des chercheurs :

Œuvres musicales éditées	L'extrait ne peut excéder 3 pages consécutives, dans la limite de 10 % de l'œuvre musicale concernée (paroles et/ou musique), par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an ;
Œuvres conçues à des fins pédagogiques sous forme de livre	L'extrait ne doit pas dépasser 4 pages consécutives dans la limite de 10% de la pagination par travail pédagogique ou de recherche
Œuvres conçues à des fins pédagogiques sous forme de publications périodiques	2 articles d'une même édition dans la limite de 10% de la pagination par travail pédagogique ou de recherche

55. Rappelons que l'accord ne vise que les œuvres pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ont apporté leurs droits aux organismes de gestion collective. Par conséquent, les utilisateurs doivent s'assurer que l'œuvre protégée à laquelle ils souhaitent recourir entre bien dans le champ de l'accord.

56. En résumé

Ce que l'exception pédagogique permet

La représentation d'extraits de l'œuvre à un public d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs concernés par la thématique de l'œuvre sous réserve de la mention de l'auteur et de la source de l'œuvre.

La reproduction d'extraits de l'œuvre en classe, au cours de colloques, conférences ou séminaires, la mise en ligne en intranet.

Ce que l'exception pédagogique ne permet pas

La représentation d'extraits de l'œuvre en accès libre sur internet ou lors d'une conférence grand public. Les ressources disponibles sur Internet sans autorisation du titulaire des droits (vidéos, images, textes, etc.) ne sont pas concernées par l'exception pédagogique. Elles sont donc soumises aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle. Il vous faut donc vérifier que les ressources publiées soit libres de droits.

4. L'exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap

Ce que dit la loi

57. L'auteur ne peut interdire : « la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ».

Les actes de reproduction et de représentation sont donc réservés à certaines institutions désignées conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des personnes handicapées après avis d'une commission (art. R. 122-15, CPI). L'organisme qui souhaite être inscrit doit en faire la demande auprès de la Commission. Enfin, les organismes peuvent échanger avec des structures étrangères, à condition qu'ils mobilisent des garanties afin que l'exception, qui ne fait pas l'objet de compensation, n'alimente pas les réseaux de contrefaçon.

58. En résumé

Ce que l'exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap permet

La représentation et la reproduction d'œuvres par un organisme désigné en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'un handicap.

Ce que l'exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap ne permet pas

La représentation et la reproduction d'œuvres par un organisme qui ne serait pas désigné en tant que tel comme ayant la possibilité de permettre une consultation personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'un handicap.

5. L'exception relative à l'exploitation de textes pour les besoins de la recherche publique

Ce que dit la loi

59. La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a ajouté une nouvelle exception pour répondre aux besoins de la recherche publique. Après le second alinéa du 9° de l'article L. 122-5, un 10° a été inséré. Ainsi, l'auteur ne peut interdire : « les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale ».

Les pratiques de *Text and Data mining* ont vu le jour dans le domaine du marketing afin de personnaliser les rapports entre l'entreprise et sa clientèle et de prédire les intentions d'achat des clients. Elles se sont développées dans d'autres secteurs, dont celui de la recherche. Pour analyser certains textes ou données, les chercheurs ont parfois besoin de les copier et de les « explorer ».

Or, si le texte est protégé au titre du droit d'auteur, alors la question de l'atteinte au droit de reproduction est soulevée. Dorénavant, le chercheur pourra procéder à ces fouilles sans demander au préalable une autorisation à l'auteur, à condition toutefois que ces explorations soient dépourvues de finalité commerciale.

Cette exception est donc limitée, car le chercheur qui projette de publier ses recherches ne pourra vraisemblablement plus bénéficier de l'exception dès lors que la publication d'un ouvrage constituera une exploitation commerciale.

60. En résumé

Ce que l'exception permet

Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique.

Ce que l'exception ne permet pas

Les copies ou reproductions numériques en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques réalisées à partir d'une source illicite ou en vue d'une finalité commerciale.

6. L'exception de panorama

Ce que dit la loi

61. La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a créé l'exception de panorama laquelle permet « *les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial* » (art. L. 122-5, 11°, CPI).

Application

62. Le législateur répond à une demande sociétale de permettre à chacun se promenant sur la voie publique de pouvoir prendre des photographies et de les diffuser librement notamment sur les réseaux sociaux. Il restreint toutefois le bénéfice de l'exception à trois titres :

- **Œuvres concernées** : sont seulement concernées les œuvres architecturales et les œuvres sculpturales placées en permanence sur la voie publique.

En sont exclus les autres types d'œuvres telles que les œuvres de *street art*, le mobilier urbain, ou encore la mise en lumière originale des bâtiments. Ainsi, l'exception ne s'applique pas à la reproduction ou représentation nocturne de la tour Eiffel illuminée.

Les œuvres doivent être placées sur la voie publique, ce qui est plus retreint que l'espace public. L'exception ne s'applique pas par exemple aux œuvres exposées dans un musée.

Les œuvres doivent y être placées en permanence, excluant de l'exception les œuvres présentes temporairement. Par exemple, les reproductions ou

représentations des œuvres du Voyage à Nantes placées dans l'espace public chaque été ne peuvent bénéficier de l'exception.

- **Personnes bénéficiaires** : seules les personnes physiques peuvent faire valoir l'exception. Ainsi, toute personne morale, qu'elle poursuive un but lucratif (société commerciale) ou non lucratif (association), ne peut s'en prévaloir.
- **Finalité commerciale** : la personne physique ne peut poursuivre une finalité commerciale. Très concrètement, il s'agit en première intention de permettre la diffusion de ces reproductions sur les réseaux sociaux. Ne sont pas exclus les usages professionnels, ce qui signifie qu'un enseignant peut également en bénéficier dans le cadre de ses cours.

63. En résumé

Ce que l'exception de panorama permet

La reproduction ou la représentation d'un bâtiment historique ou contemporain placée sur la voie publique.

La reproduction ou la représentation d'une sculpture placée en permanence sur la voie publique.

Ce que l'exception de panorama ne permet pas

La reproduction ou la représentation d'œuvres de *street art* ou du mobilier urbain.

La reproduction ou la représentation nocturne de bâtiments ou de sculptures mis en lumière avec originalité.

La reproduction ou la représentation de sculptures placées temporairement sur la voie publique.

C. Les utilisations sous licence libre

64. Dans certains cas, l'œuvre pourra être soumise à un régime de licence libre, ce qui peut également vous dispenser de demander une autorisation.

65. Depuis 2002 se développe un mouvement international en faveur des ressources éducatives libres (Open éducation) notamment dans le cadre de l'Unesco, soutenu par l'Union européenne, en vue de favoriser l'accès à l'éducation et à la connaissance dans les écoles, les universités et tout au long de la vie. L'usage de licences libres permet de rendre plus facilement accessible ces ressources.

66. Lorsqu'une œuvre est sous licence libre, on parle souvent d'œuvre libre. En réalité, cette œuvre n'est pas aussi libre que l'on peut le penser. La terminologie est trompeuse. En effet, l'auteur n'abandonne pas ses droits, il donne simplement une autorisation générale pour certaines utilisations de l'œuvre et accorde un droit d'utilisation fort étendu.

Lorsqu'une licence libre s'applique à une œuvre, cela signifie que l'auteur laisse au public des possibilités de modification, de rediffusion et de réutilisation de cette œuvre.

67. L'auteur autorise la diffusion et le partage de son œuvre. Pour autant, il en reste le propriétaire. L'œuvre libre n'appartient donc pas au public, elle reste dans le patrimoine de l'auteur.

68. Différentes licences libres existent (Licence GNU, IBM public license,...). Nous envisagerons celle qui est la plus répandue : *Creative commons*. L'intégralité de ces licences est accessible sur Internet (<http://creativecommons.fr/>).

Les licences *Creative commons* permettent au titulaire des droits de choisir les utilisations qu'il va autoriser. Il appose alors des pictogrammes différents en fonction des utilisations :

<p>Paternité</p>	
<p>Paternité Pas de modification</p>	
<p>Paternité Pas d'utilisation commerciale</p>	
<p>Paternité Soumission de l'œuvre modifiée au régime de la licence libre</p>	
<p>Paternité Pas d'utilisation commerciale Pas de modification</p>	
<p>Paternité Pas d'utilisation commerciale Soumission de l'œuvre modifiée au régime de la licence libre</p>	

69. Distinguons d'une part les utilisations qui peuvent être permises par la licence libre (1) et d'autre part les obligations qui vous seront imposées (2).

1. Les possibilités offertes par la licence libre

70. Lorsque vous utilisez une œuvre soumise à une licence libre, vous devez veiller à respecter l'étendue des droits cédés par l'auteur. En effet, seuls les usages expressément autorisés par la licence sont licites.

Une licence libre peut offrir à l'utilisateur les possibilités suivantes :

- **La possibilité de modifier l'œuvre**

71. Lorsque la licence vous y autorise, vous pouvez modifier l'œuvre avant de le représenter devant vos élèves, vos étudiants ou dans le cadre d'une conférence. Il faut toutefois souligner qu'une telle modification peut constituer une atteinte au droit moral de l'auteur. Ainsi, même si la licence autorise la modification de l'œuvre, l'auteur conserve la possibilité de l'interdire sur le fondement de son droit moral. *Voir aux n^{os} 83 et s.*

- **La possibilité d'utiliser commercialement l'œuvre**

72. La mention « possibilité d'utiliser commercialement l'œuvre » vous permet de reproduire ou représenter l'œuvre contre rémunération. Si la licence ne prévoit pas une telle possibilité, vous ne pourrez utiliser l'œuvre qu'à des fins non commerciales.

2. Les obligations formulées par la licence libre

73. La licence libre pourra également vous imposer certaines restrictions. N'oubliez pas que même si son œuvre devient en quelque sorte « libre », l'auteur de l'œuvre dispose toujours de certains droits qui lui permettent de contrôler les utilisations qui en sont faites.

- **L'obligation de respecter le droit moral de l'auteur**

74. Vous devez savoir que l'auteur de l'œuvre conserve dans tous les cas tous les attributs du droit moral. Par exemple, pour respecter le droit à la paternité de l'auteur vous êtes tenu de citer son nom et le titre de l'œuvre que vous comptez utiliser.

Sur le droit moral, voir aux n^{os} 83 et s.

Pour un exemple de licence libre, voir en annexe

D. Demander une autorisation

Ce que dit la loi

75. L'article L.122-7 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux ».

Application

76. L'autorisation des titulaires de droits sera nécessaire dans les hypothèses où l'utilisation envisagée ne peut bénéficier d'une exception ou n'est pas autorisée par une licence libre. Consultez les points précédents (*B. Les utilisations licites sans autorisation et C. Les utilisations licites sous licence libre*) pour vous en assurer.

77. L'auteur pourra donc exiger une rémunération en vous cédant un de ses droits d'exploitation.

Prenez garde tout de même à l'étendue des droits qui vous sont cédés. En effet, la cession du droit de représentation n'entraîne pas celle du droit de reproduction. De même que la cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Dès lors qu'un contrat porte sur la cession de l'un des deux droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat. En matière de cession de droit, chacun des modes d'exploitation cédés doit faire l'objet d'une mention distincte et doit être limité (Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2010, n° 09-15.091). Veillez donc à la bonne application du contrat, n'envisagez pas d'exploiter l'œuvre au-delà des limites qu'il assigne.

Par exemple, si l'auteur vous autorise à utiliser l'œuvre uniquement pour une diffusion en classe, vous ne pourrez pas le mettre en ligne sur Internet.

78. Il est important de préciser que certaines œuvres qui ne renvoient pas expressément à l'application d'une licence libre peuvent tout de même être utilisées librement lorsque l'auteur autorise de manière générale certaines exploitations. Il faut observer les conditions d'utilisation de l'œuvre qui sont précisées dans les mentions légales.

Par exemple, le site Canal U (www.canal-u.tv) précise que « les enseignants ont le droit d'utiliser librement et gratuitement les ressources de Canal U pour leur cours ».

79. A qui demander l'autorisation ?

L'auteur est vivant ou l'auteur est mort depuis moins de 70 ans	
<i>L'auteur n'est pas adhérent à un organisme de gestion collective</i>	<i>L'auteur est adhérent à un organisme de gestion collective</i>
<p>Vous devez directement prendre contact avec lui afin d'obtenir son autorisation.</p> <p>Si l'auteur est décédé, vous pouvez également vous renseigner auprès de ses héritiers.</p> <p>Si vous ne parvenez pas à le contacter alors renseignez-vous auprès de son éditeur ou producteur.</p>	<p>Renseignez-vous directement auprès de l'organisme de gestion collective.</p> <p>Rendez-vous en annexe pour connaître le nom de l'organisme de gestion collective.</p>
<p>Pour savoir si l'auteur est adhérent à un organisme de gestion collective, nous vous conseillons de vous renseigner directement auprès de son éditeur. Celui-ci pourra alors vous indiquer le nom de l'organisme de gestion collective compétent.</p> <p>Vous trouverez en annexe un carnet d'adresses réunissant l'ensemble des coordonnées des organismes de gestion collective. <i>Voir en Annexe</i></p>	

L'auteur est mort depuis plus de 70 ans

Vous n'avez aucune autorisation à demander.
Cependant, vous devez toujours respecter le droit moral.
Voir aux n°78 et s.

80. Sanctions. En cas de litige avec un titulaire de droits qu'aucune négociation ne puisse résoudre, il lui sera possible de saisir une juridiction d'une action en contrefaçon. L'action sera portée, par le biais d'un avocat, devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

81. Des sanctions seront prononcées à votre encontre si vous avez porté atteinte au droit d'un auteur, d'un artiste-interprète, d'un producteur de phonogramme ou de vidéogramme ou d'un organisme de radiodiffusion.

82. Les sanctions peuvent être **civiles** : outre les injonctions de cesser l'atteinte, de restituer les biens contrefaisants etc., le juge civil peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts. Les sanctions peuvent également être **pénales**. Elles sont au maximum de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

§2. Respecter le droit moral

A. Définition

Ce que dit la loi

83. L'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle énonce que : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur ».

Application

84. L'auteur d'une œuvre de l'esprit est titulaire d'un droit moral. Celui-ci est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Autrement dit, lorsque l'œuvre tombera dans le domaine public, 70 ans après la mort de l'auteur, les ayants droit de l'auteur pourront continuer d'en revendiquer l'application.

L'auteur ne peut renoncer à ce droit moral dans le cadre d'un contrat de cession par exemple.

85. Seuls l'auteur et l'artiste-interprète sont titulaires d'un droit moral. Ils disposent tous deux d'un droit à la paternité et au respect. L'auteur s'est vu reconnaître, en outre, un droit de divulgation.

B. Les attributs du droit d'auteur

- **Le droit de divulgation**

86. Le droit de divulgation est le droit de porter l'œuvre à la connaissance du public. Seul l'auteur peut décider de divulguer son œuvre dans des conditions qu'il aura choisies.

Vous ne pourrez, et ce sans exception, ni reproduire ni représenter un contenu qui n'a encore jamais été divulgué.

Par exemple, un enseignant d'art plastique ne peut pas montrer les travaux de sculpture d'un de ses étudiants de l'école des Beaux-arts à d'autres élèves tant que cet élève n'a pas décidé de divulguer son œuvre. Le simple fait qu'il vous ait remis le tableau ne suffit à prouver qu'il a exercé son droit de divulgation (en ce sens, v. CA Douai, 1^{re} ch., 2^e sect., 3 juil. 2012, n° 11/03647).

- **Le droit à la paternité**

87. Le droit à la paternité est le droit pour l'auteur d'exiger que son nom soit associé à son œuvre.

88. Il permet à l'auteur de vérifier que le lien qui l'unit à son œuvre est continuellement respecté. L'auteur est le créateur de l'œuvre, l'œuvre lui appartient. Ce lien symbolique est comparable au lien de filiation. En tant que père de l'œuvre, l'auteur peut exiger que ce lien soit respecté.

89. Lorsque vous utilisez l'œuvre avec l'autorisation du titulaire des droits, vous devez donc identifier l'auteur en indiquant son nom ainsi que ses titres et qualités s'il le souhaite. Vous devez également faire apparaître le titre de l'œuvre.

Le droit moral étant perpétuel, l'obligation subsiste même lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public.

90. Par exemple, lors d'une conférence sur les conditions de détention dans les prisons, si vous décidez de diffuser une œuvre traitant de la question, vous devez obligatoirement mentionner le nom des auteurs et/ou des artistes interprètes.

- **Le droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de l'œuvre**

91. Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre permet à l'auteur ou à ses ayants droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre.

Imaginons qu'un professeur de musique décide de faire exécuter par ses élèves la 3^{ème} symphonie de Beethoven en ne retenant que les chœurs de flûte à bec. Les héritiers de Beethoven peuvent solliciter l'abandon de l'initiative au motif que cette interprétation porterait atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

92. Le droit au respect de l'esprit de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à ce que son œuvre, même non modifiée, soit reprise dans un contexte contraire à l'esprit de l'œuvre.

Récemment, les juges ont décidé que la mise en scène d'un opéra tiré d'une œuvre préexistante qui en modifie le tableau final en dénature l'esprit, violant ainsi le droit moral des auteurs (CA Paris, pôle 5, 1^{re} ch., 13 oct. 2015, n° 14/08900).

Prenons l'exemple d'un enseignant en histoire de l'art qui préparerait une exposition avec ses étudiants sur le thème de la guerre civile espagnole dans laquelle il exposerait Guernica et un tableau d'un peintre franquiste. Les héritiers de Picasso pourraient, sur le fondement du droit au respect de l'esprit de l'œuvre, s'opposer à cette exposition. En ce sens, la Cour d'appel de Paris rappelle que la liberté d'expression ne peut légitimer une atteinte portée au respect dû à l'œuvre (CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 17 juin 2011, n° 10/18873).

Attention... L'atteinte au droit au respect de l'œuvre peut être sanctionnée même si l'œuvre n'est pas achevée (Cass. crim., 25 oct. 2016, n° 15-84620).

- **Le droit de retrait**

93. Aux termes de l'article L. 121-4 du CPI : l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire, et ce même s'il a déjà cédé ses droits d'exploitation. Concrètement, l'auteur peut alors décider, unilatéralement, de rompre le contrat d'exploitation dans lequel il a déjà cédé ses droits patrimoniaux.

Du reste, l'auteur ne peut « exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer ». Enfin, le Code de la propriété intellectuelle prévoit que si l'auteur décide à nouveau d'exploiter son œuvre, il devra offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

Seconde partie : Vous êtes créateur de l'œuvre

94. Lors de la création de votre œuvre, il vous faut respecter les droits des tiers sur les contenus préexistants (§1). La création de votre cours, de votre œuvre peut également faire naître des droits à votre profit (§2).

§1. Respecter les droits sur les contenus préexistants

95. Deux types de droits sont susceptibles de porter sur les contenus préexistants :

- d'une part, les droits peuvent relever du Code de la propriété intellectuelle. Il s'agit notamment **du droit d'auteur et du droit des artistes-interprètes**. Ces droits relèvent de régimes relativement proches. Sauf mention contraire, les règles relatives au droit d'auteur seront applicables au droit des artistes-interprètes. Nous préciserons lorsque les règles différeront. Les producteurs peuvent également bénéficier d'un droit spécifique de propriété intellectuelle.
- d'autre part, ces droits peuvent relever du **droit à l'image** des personnes représentées dans l'œuvre que vous avez créée.

96. Ainsi, vous devez vous attacher à respecter les droits de propriété intellectuelle (I) et le droit à l'image (II) qui sont susceptibles de porter sur le contenu que vous intégrez dans votre œuvre.

I. Respecter les droits de propriété intellectuelle

97. Des droits de propriété intellectuelle sur le contenu peuvent appartenir à l'auteur, à l'artiste-interprète, au producteur et aux organismes de radiodiffusion :

- l'**auteur** est la personne qui a marqué l'œuvre de l'empreinte de sa personnalité. L'écrivain, le peintre, le sculpteur, le compositeur et le réalisateur de films sont des auteurs ;
- l'**artiste-interprète** est la personne qui exécute une œuvre. Le musicien, le comédien et le chanteur sont des artistes-interprètes ;
- le **producteur de phonogramme ou de vidéogramme** est la personne qui fixe une séquence de son (phonogramme) ou une séquence d'image (vidéogramme) sur un support comme un CD ou un DVD par exemple. Lorsque l'auteur fixe lui-même son œuvre, il cumule les différentes fonctions.
- Un **organisme de radiodiffusion** détient également des droits sur les programmes de radio ou de télévision (émission, documentaire, film, etc) qu'il diffuse.

Nous les identifierons tous les quatre sous l'appellation générique de **titulaires de droits**.

98. Il faut alors déterminer, dans les éléments préexistants que vous souhaitez incorporer dans l'œuvre, ce qui relève des catégories suivantes :

- une œuvre (pour le droit d'auteur),
- une interprétation (pour le droit des artistes-interprètes),
- un phonogramme ou un vidéogramme (pour le droit du producteur),
- un programme (pour le droit de l'organisme de radiodiffusion) protégés.

99. Cela vous permettra alors de respecter les droits d'exploitation **(A)** et le droit moral **(B)** reconnus aux titulaires de droits.

A. Respecter les droits d'exploitation

100. Nous envisagerons le contenu des droits (1) puis les intégrations licites de ces œuvres sans autorisation (2) et celles susceptibles d'être permises par les licences libres (3). Nous verrons, enfin, pour les autres intégrations, qu'il faut demander l'autorisation des titulaires de droits (4).

Il faut souligner que si le droit d'auteur sert généralement de référence, les développements qui suivent s'appliquent également aux artistes-interprètes, producteurs et organismes de radiodiffusion, sauf mention contraire.

1. Le contenu des droits

101. Durée. Les droits de propriété intellectuelle ont une durée limitée : 70 ans à compter du décès de l'auteur pour le droit d'auteur ; 70 ans après l'interprétation pour le droit des artistes-interprètes ; 70 ans après la fixation de l'œuvre pour le droit des producteurs de phonogrammes ; 50 ans après la fixation de l'œuvre pour le droit des producteurs de vidéogrammes ; 50 ans après la communication du programme pour le droit des organismes de radiodiffusion.

102. En résumé.

Type de droit	Durée du droit
Droit d'auteur	70 ans à compter de la mort de l'auteur
Droit de l'artiste-interprète	70 ans à compter de l'interprétation
Droit du producteur de phonogrammes	70 ans à compter de la fixation
Droit du producteur de vidéogrammes	50 ans à compter de la fixation
Droit de l'organisme de radiodiffusion	50 ans à compter de la communication

Droit de représentation

Ce que dit la loi

103. L'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite ».

Application

104. Le simple fait d'introduire une œuvre protégée dans une œuvre seconde mise en ligne sur internet constitue une communication au public.

Pour représenter l'œuvre publiquement, vous devez demander au préalable l'autorisation à l'auteur ou à ses ayants droit.

Droit de reproduction

Ce que dit la loi

105. L'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type ».

Application

106. Lorsque vous intégrez un contenu protégé dans votre œuvre vous devez également veiller au respect du droit de reproduction dont l'auteur de l'œuvre est titulaire.

Ainsi, la simple intégration d'un contenu protégé est une reproduction.

2. Les intégrations licites sans exception

107. Nous envisagerons les mêmes exceptions aux droits d'exploitation que nous avons étudiés pour l'utilisation d'une œuvre protégée :

- l'exception de copie privée (1),
- l'exception de citation (2),
- l'exception pédagogique (3),
- l'exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap (4),
- l'exception relative à l'exploitation de textes pour les besoins de la recherche publique (5),
- l'exception de panorama (6).

1. L'exception de copie privée

Ce que dit la loi

108. L'article L.122-5 2° du Code de la propriété intellectuelle énonce que « l'auteur ne peut interdire [...] les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective [...] ».

Application

109. L'exception de copie privée ne peut être invoquée que pour un acte de reproduction c'est-à-dire pour le téléchargement de la ressource sur un disque dur ou sur un baladeur, pour sa gravure sur un CD ou un DVD.

Ainsi, lorsque vous intégrez un contenu protégé dans votre œuvre, vous effectuez un acte de reproduction qui peut être couvert par l'exception de copie privée.

Vous devez ensuite vous interroger sur la source de la copie et sur l'utilisation que vous en faites.

- **Source licite de la copie**

110. La source de la copie correspond à l'origine du contenu préexistant à partir duquel vous effectuez la copie.

La source est dite **licite** quand le contenu a été mis à disposition avec l'autorisation des titulaires des droits : CD ou DVD acheté dans le commerce, téléchargement légal sur un site ou diffusion par une chaîne de télévision, œuvre mise en ligne avec l'accord des ayants droit.

La source est dite **illicite** lorsque le contenu a été mis à disposition sans l'autorisation des titulaires des droits : téléchargement par un logiciel de *peer-to-peer* ou *streaming* sur un site ne disposant pas de l'autorisation des titulaires.

111. L'existence de cette condition n'est désormais plus débattue. La loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée a modifié l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, précise désormais que l'exception de copie privée ne vise que les copies « réalisées à partir d'une source licite ».

Il est donc requis de respecter la **condition de licéité de la source** pour pouvoir bénéficier, sans contestation possible, de l'exception de copie privée lorsque vous reproduisez un contenu préexistant. Pour ce faire, voici des indices qui permettront de déterminer si la source est licite ou non.

112.

Source probablement licite	Source probablement illicite
Contenu mis à disposition par l'auteur ou l'artiste-interprète lui-même sur son site officiel. <i>Ex : Radiohead a proposé son album « In rainbows » gratuitement sur son site.</i>	Contenu mis à disposition par un particulier par l'intermédiaire d'un logiciel <i>peer-to-peer</i> . <i>Ex : emule, Utorrent, Bitorrent, Azureus Vuze, etc.</i>
Contenu mis à disposition par la société qui l'a produit ou le diffuse. <i>Ex : sites de chaînes de télévision (France5, M6vidéo, TF1vidéo), sites de radio (Radiofrance, Europe 1), sites d'actualités (BBC, L'EXPRESS).</i>	Contenu mis à disposition sur un site hébergeant des liens hypertextes : <i>Ex. zone-téléchargement.com, vostfr-vf.com</i>
Contenu mis à disposition par une plateforme de téléchargement légal payant <i>Ex : Virginmega, Fnac, Fnac VOD, Vodeo.</i>	Contenu mis à disposition par un particulier par l'intermédiaire d'un site, d'un blog, d'un serveur FTP ou de cloud <i>Ex : greys-desperate42.skyrock.com, etc.</i>
Contenu mis à disposition en illimité par	Contenu mis à disposition sur une plateforme UGC (<i>User generated content</i>)

une plateforme légale en contrepartie du paiement d'un forfait <i>Ex : Deezer, Spotify, Netflix</i>	sur laquelle il est aisé de déposer une vidéo <i>Ex : Youtube, Dailymotion.</i>
Plateforme d'œuvres littéraires numérisées respectueuses du droit d'auteur. <i>Ex : Gallica, archive.org, etc.</i>	

- **Utilisation personnelle et privée de la copie**

113. La copie doit être strictement réservée à votre usage. Seul celui qui effectue la reproduction peut bénéficier de l'exception de copie privée. Vous êtes le copiste, le seul à pouvoir bénéficier de l'exception de copie privée. Vous ne pouvez donner la copie à une tierce personne.

Cependant, il a été admis par la jurisprudence que l'exception de copie privée s'applique à une utilisation dans le cadre du **cercle de famille** c'est-à-dire par des membres de la famille et/ou des amis proches. Cette précision n'a pas d'impact sur l'utilisation que vous envisagez de faire de votre œuvre. En ce sens, une manifestation organisée dans les locaux d'une société ne constitue pas le cercle de famille visé (CA Paris, pôle 5, 1^{re} ch., 8 févr. 2012, n° 10/13304).

114. L'utilisation doit être strictement privée. Vous ne pouvez utiliser le contenu protégé qu'à titre privé. L'enseignant qui enregistre un documentaire ou une émission en langue étrangère chez lui afin d'en déterminer l'intérêt pédagogique effectue un usage privé.

115. L'utilisation ne peut pas être collective. Cette dernière condition vient conforter les précédentes. Vous ne pouvez pas bénéficier de l'exception de copie privée si vous l'utilisez effectivement le contenu reproduit en classe.

Ces conditions – licéité de la source et utilisation privée et non collective de la copie – sont propres à l'exception de copie privée. L'exception de copie privée sera souvent un préalable à la création de votre œuvre.

116. En résumé.

Ce que l'exception de copie privée permet

La reproduction d'un contenu protégé pour son propre usage, notamment dans le cadre de la préparation d'un cours, celui de sa famille et/ou d'un ami proche

Ce que l'exception de copie privée ne permet pas

La reproduction du contenu protégé pour un usage commercial ou pour un usage qui excède celui du cercle de famille

La représentation du contenu protégé.

2. L'exception de courte citation

Ce que dit la loi

117. L'article L.122-5 3° a) du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur ne peut interdire [...], sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère [...] pédagogique, scientifique [...] de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ».

Application

118. L'exception de citation permet l'utilisation sans autorisation des titulaires de droits d'une courte partie d'une œuvre dans un but notamment pédagogique ou scientifique à la condition que cette partie soit intégrée dans de plus larges développements qui forment une œuvre.

- **1^{ère} condition : la citation doit être courte**

119. L'exception de citation permet de reprendre des courts extraits d'une œuvre protégée.

Vous ne pouvez pas réaliser une reprise intégrale fût-ce en format réduit de l'œuvre que ce soit une publicité, une image ou une photographie. Dans ce sens la reproduction intégrale de vignettes d'albums de Tintin n'est pas une citation (Cass. 1^{re} civ., 26 mai 2011, n° 09-71.083).

120. Il est difficile de fixer un seuil à partir duquel l'exception ne peut plus être invoquée mais il faut retenir de manière approximative que vous pouvez reprendre dans votre œuvre :

- quelques minutes d'un film qui dure 1h30 ;
- quelques dizaines de secondes d'une œuvre musicale qui dure 5 minutes ;
- quelques secondes d'une publicité qui dure 30 secondes ;
- quelques pages d'un roman de 250 pages.

121. L'exception est applicable aux œuvres artistiques – peintures, photographies ou images – sous la même condition que seule une petite partie en soit reprise. En pratique, l'exception présente souvent peu d'intérêt dans ce cas.

- **2^{ème} condition : la citation doit avoir une finalité pédagogique ou scientifique**

122. La reprise d'une ou plusieurs courtes citations dans votre œuvre doit poursuivre un but pédagogique ou scientifique.

123. L'extrait de l'œuvre pourra avoir pour objectif d'étayer une thématique particulière : une période de l'histoire, la culture d'un pays, un style d'architecture, la biographie d'un auteur, etc.

L'extrait pourra aussi présenter les résultats d'une recherche scientifique : le rétablissement d'une vérité historique, la description d'un mécanisme biologique, etc.

- **3^{ème} condition : la citation doit être intégrée dans un nouvel ensemble**

124. Une troisième condition implique en droit français que la ou les courte(s) citation(s) soient intégrées dans des développements personnels substantiels qui forment une œuvre à part entière. Les citations ne peuvent être présentées de manière brute.

Une incertitude existe sur la conformité de cette condition au droit de l'Union européenne puisque la jurisprudence de l'Union légitime la citation en l'absence d'œuvre citante (CJUE, 1^{er} févr. 2011, aff. C-145/10).

En l'état, afin que vous puissiez invoquer l'exception de courte citation, nous vous conseillons de ne pas réduire votre œuvre à la diffusion d'une ou de plusieurs courte(s) citation(s) d'un contenu préexistant.

- **4^{ème} condition : la citation doit être accompagnée de mentions obligatoires**

125. Enfin, vous devrez préciser obligatoirement le nom de l'auteur et la source de la ou des courte(s) citation(s). Ainsi, il vous faudra mentionner le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, éventuellement l'éditeur ou le producteur.

Vous devez le faire au moment de la citation.

La mise à disposition de l'œuvre intégrant une courte citation sur un site académique ou sur un site qui présente un lien avec l'enseignement peut être considérée comme respectant la finalité pédagogique imposée par l'exception.

126. En résumé.**Ce que l'exception de courte citation permet**

L'incorporation de courts extraits d'une œuvre audiovisuelle ou musicale dans votre œuvre et leur représentation lors de la diffusion de l'œuvre sous réserve de la mention de l'auteur et de la source de l'extrait.

Ce que l'exception de courte citation ne permet pas

L'incorporation de longs extraits ou de l'intégralité d'une œuvre audiovisuelle ou musicale dans votre œuvre.

Toute incorporation intégrale d'image, photographie ou peinture dans votre œuvre.

3. L'exception pédagogique**Ce que dit la loi**

127. L'article L.122-5 3° e) du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire (...) »

Application

128. Le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'universités ont conclu différents protocoles pour une période déterminée. Le plus récent date du 22 juillet 2016 et couvre la période 2016-2019.

Pour les livres, les œuvres musicales éditées, les publications périodiques et les œuvres des arts visuels, l'accord précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, contient d'utiles définitions et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception

129. L'exception pédagogique permet la reproduction d'extraits d'une œuvre lors de la création d'une œuvre puis la représentation de ces extraits lors de la diffusion de l'œuvre.

130. Aucune exploitation commerciale de l'extrait ne pourra être effectuée si vous voulez bénéficier de l'exception pédagogique. Cela exclut par exemple les organismes privés de formation continue du bénéfice de l'exploitation.

- **1^{ère} condition : un extrait**

131. Ecrits. La notion d'extrait n'a pas été définie par le législateur. Cependant, on s'accorde à considérer que l'extrait excède la courte citation.

Les premiers protocoles précisaient pour chaque type d'œuvre la longueur de l'extrait. Par exemple, il était prévu pour les œuvres éditées sous forme de livre que l'extrait ne devait dépasser 5 pages, sans que la taille totale ne puisse dépasser 20% de la pagination de l'ouvrage.

Dorénavant, pour plus de souplesse, le protocole d'accord donne une définition de la notion comme une « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble ». Le bon sens doit avant tout animer celui qui isole l'extrait : quelques lignes d'un texte d'une page ; quelques dizaines de lignes d'un texte de quelques pages ; quelques pages d'un ouvrage de plusieurs dizaines de pages... Les œuvres courtes, comme les poèmes peuvent faire l'objet d'une utilisation dans leur intégralité. Il en est de même des représentations d'œuvres effectuées en présentiel.

132. Arts visuels. Pour les œuvres des arts visuels, le protocole est plus large que l'exception puisqu'il permet que l'utilisateur reproduise ou représente l'intégralité de l'œuvre. Deux restrictions sont toutefois prévues pour éviter tout usage préjudiciable aux auteurs :

- Le nombre d'œuvres est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche
- La définition de ces œuvres est limitée à 400 x 400 pixels et à une résolution de 72 DPI

133. Œuvres cinématographiques, audiovisuelles et musicales. Des accords sectoriels conclus le 4 décembre 2009 (BOEN 4 févr. 2010, n°5), toujours applicables, délimitent plus précisément ce qu'est un extrait.

<p>Œuvres cinématographiques et audiovisuelles</p> <p><i>Ex : film, documentaire, reportages, émissions, séries, etc.</i></p>	<p>L'extrait doit avoir une durée inférieure à 1/10^{ème} de la durée totale de l'œuvre dans la limite de 6 minutes.</p> <p>La durée totale des extraits doit être inférieure à 15 % de l'œuvre.</p>
<p>Œuvres musicales</p> <p><i>Ex : album musical, clip vidéo, concert, etc.</i></p>	<p>L'extrait doit avoir une durée inférieure à 1/10^{ème} de la durée totale de l'œuvre dans la limite de 30 secondes.</p> <p>La durée totale des extraits doit être inférieure à 15 % de l'œuvre.</p>

- **2^{ème} condition : l'extrait doit avoir pour finalité l'illustration de l'enseignement ou de la recherche**

134. La reproduction ou la représentation de l'œuvre ou de l'extrait de l'œuvre doit servir exclusivement à des fins d'illustration c'est-à-dire à « éclairer ou étayer une discussion, un développement, une argumentation dans le cadre des cours des enseignants, des travaux des élèves et étudiants ou des travaux de recherche et dans le cadre des sessions de formation des enseignants et des chercheurs » (Protocole d'accord).

135. L'utilisation doit être effectuée dans le cadre :

- des activités d'enseignement et de recherche, de formation des enseignants et des chercheurs ;
- dans le cadre de l'élaboration et de la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation de ces activités.

Elle peut être réalisée en présentiel (en classe ; lors de conférence) ou à distance. L'utilisation numérique doit être limitée au public directement concerné (intranet ; ENT) sans qu'elle ne puisse faire l'objet d'une rediffusion à d'autres personnes.

- **3^{ème} condition : le public doit être composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs**

136. Le public auquel est destiné l'extrait de l'œuvre doit être clairement délimité pour pouvoir bénéficier de l'exception pédagogique. Le législateur a posé une première condition quant aux personnes concernées et, une seconde, quant à l'existence d'un lien entre les personnes et le sujet traité :

- le public doit être composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs ;
- le public doit être « *directement concerné* » par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche ;
- la représentation ou reproduction ne peut faire l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers à ce public

La représentation de l'extrait de l'œuvre devra être limitée aux élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs concernés. Ainsi, la mise en ligne d'une œuvre sur un site académique ou sur le site d'un établissement doit être effectuée en accès restreint pour que l'exception pédagogique puisse s'appliquer.

137. Exceptions – diffusion sur Internet. Le protocole d'accord prévoit toutefois trois séries d'utilisations à destination de tout public d'extraits d'œuvres ou d'œuvres d'art visuel dans leur intégralité :

- Dans des sujets d'examens et de concours, mis en ligne sur les sites internet du ministère ;
- Dans des thèses mises en ligne, à la double condition qu'ils ne puissent être extraits, en tant que tels, du document et que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition ;
- Dans des enregistrements audiovisuels de colloques, conférences mises en ligne

- **4^{ème} condition : l'extrait doit être accompagné de mentions obligatoires**

138. Enfin, vous devrez préciser obligatoirement le nom de l'auteur et la source de l'extrait c'est-à-dire le titre de l'œuvre, le site d'hébergement de l'œuvre, et éventuellement l'éditeur ou le producteur. Vous devez le faire au moment de l'exploitation de l'extrait.

- **Les œuvres exclues de l'exception**

139. Le législateur a exclu certaines œuvres de l'exception. Nous vous donnons seulement quelques éléments de définition sur les œuvres concernées car les notions n'ont pas été précisées par le législateur. Le champ d'application de cette exception est strictement encadré puisque les œuvres conçues à des fins pédagogiques en sont exclues. Il s'agit de ne pas causer de préjudice au secteur éditorial éducatif dont l'enseignement constitue le marché principal. De la même façon, les œuvres musicales éditées sont écartées du champ de cette exception. Pour autant, le protocole d'accord prévoit la possibilité d'en reproduire ou représenter un extrait entendu de manière restrictive, à l'exception de la formation continue des enseignants et des chercheurs :

Oeuvres musicales éditées	L'extrait ne peut excéder 3 pages consécutives, dans la limite de 10 % de l'œuvre musicale concernée (paroles et/ou musique), par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an ;
Œuvres conçues à des fins pédagogiques sous forme de livre	L'extrait ne doit pas dépasser 4 pages consécutives dans la limite de 10% de la pagination par travail pédagogique ou de recherche
Œuvres conçues à des fins pédagogiques sous forme de publications périodiques	2 articles d'une même édition dans la limite de 10% de la pagination par travail pédagogique ou de recherche

Rappelons que l'accord ne vise que les œuvres pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ont apporté leurs droits aux organismes de gestion collective. Par conséquent, les utilisateurs doivent s'assurer que l'œuvre protégée à laquelle ils souhaitent recourir entre bien dans le champ de l'accord.

140. En résumé.

Ce que l'exception pédagogique permet

L'incorporation de l'extrait d'une œuvre et sa représentation à un public d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs concernés par la thématique de l'œuvre sous réserve de la mention de l'auteur de l'œuvre et de la source.

La diffusion d'extraits en classe, au cours de colloque, conférence ou séminaire, la mise en ligne en intranet.

Ce que l'exception pédagogique ne permet pas

La diffusion de l'œuvre contenant ces extraits en accès libre sur internet ou lors d'une conférence grand public.

4. L'exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap

Ce que dit la loi

141. L'auteur ne peut interdire : « la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ».

Les actes de reproduction et de représentation sont donc réservés à certaines institutions désignées conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des personnes handicapées après avis d'une commission (art. R. 122-15, CPI). L'organisme qui souhaite être inscrit doit en faire la demande auprès de la Commission. Enfin, les organismes peuvent échanger avec des structures étrangères, à condition qu'ils mobilisent des garanties afin que l'exception, qui ne fait pas l'objet de compensation, n'alimente pas les réseaux de contrefaçon.

142. En résumé

Ce que l'exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap permet

La représentation et la reproduction d'œuvres par un organisme désigné en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'un handicap.

Ce que l'exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap ne permet pas

La représentation et la reproduction d'œuvres par un organisme qui ne serait pas désigné en tant que tel comme ayant la possibilité de permettre une consultation personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'un handicap.

5. L'exception relative à l'exploitation de textes pour les besoins de la recherche publique

Ce que dit la loi

143. La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a ajouté une nouvelle exception pour répondre aux besoins de la recherche publique. Après le second alinéa du 9° de l'article L. 122-5, un 10° a été inséré. Ainsi, l'auteur ne peut interdire : « les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de

l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale ».

Les pratiques de *Text and Data mining* ont vu le jour dans le domaine du marketing afin de personnaliser les rapports entre l'entreprise et sa clientèle et de prédire les intentions d'achat des clients. Elles se sont développées dans d'autres secteurs, dont celui de la recherche. Pour analyser certains textes, les chercheurs ont parfois besoin de les copier et de les « explorer ». Or, si le texte est protégé au titre du droit d'auteur, alors la question de l'atteinte au droit de reproduction est soulevée. Dorénavant, le chercheur pourra procéder à ces fouilles sans demander au préalable une autorisation à l'auteur, à condition toutefois que ces explorations soient dépourvues de finalités commerciales. Cette exception est donc limitée, car le chercheur qui projette de publier ses recherches ne pourra vraisemblablement plus bénéficier de l'exception dès lors que la publication d'un ouvrage constituera une exploitation commerciale.

144. En résumé

Ce que l'exception permet

Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique.

Ce que l'exception ne permet pas

Les copies ou reproductions numériques en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques réalisées à partir d'une source illicite ou en vue d'une finalité commerciale.

5. L'exception de panorama

Ce que dit la loi

145. La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a créé l'exception de panorama laquelle permet « *les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial* » (art. L. 122-5, 11^o, CPI).

Application

146. Le législateur répond à une demande sociétale de permettre à chacun se promenant sur la voie publique de pouvoir prendre des photographies et de les diffuser librement

notamment sur les réseaux sociaux. Il restreint toutefois le bénéfice de l'exception à trois titres :

- **Œuvres concernées** : sont seulement concernées les œuvres architecturales et les œuvres sculpturales placées en permanence sur la voie publique.

En sont exclus les autres types d'œuvres telles que les œuvres de *street art*, le mobilier urbain, ou encore la mise en lumière originale des bâtiments. Ainsi, l'exception ne s'applique pas à la reproduction ou représentation nocturne de la tour Eiffel illuminée.

Les œuvres doivent être placées sur la voie publique, ce qui est plus restreint que l'espace public. L'exception ne s'applique pas par exemple aux œuvres exposées dans un musée.

Les œuvres doivent y être placées en permanence, excluant de l'exception les œuvres présentes temporairement. Par exemple, les reproductions ou représentations des œuvres du Voyage à Nantes placées dans l'espace public chaque été ne peuvent bénéficier de l'exception.

- **Personnes bénéficiaires** : seules les personnes physiques peuvent faire valoir l'exception. Ainsi, toute personne morale, qu'elle poursuive un but lucratif (société commerciale) ou non lucratif (association), ne peut s'en prévaloir.
- **Finalité commerciale** : la personne physique ne peut poursuivre une finalité commerciale. Très concrètement, il s'agit en première intention de permettre la diffusion de ces reproductions sur les réseaux sociaux. Ne sont pas exclus les usages professionnels, ce qui signifie qu'un enseignant peut également en bénéficier dans le cadre de ses cours.

147. En résumé**Ce que l'exception de panorama permet**

La reproduction ou la représentation d'un bâtiment historique ou contemporain placée sur la voie publique.

La reproduction ou la représentation d'une sculpture placée en permanence sur la voie publique.

Ce que l'exception de panorama ne permet pas

La reproduction ou la représentation d'œuvres de *street art* ou du mobilier urbain.

La reproduction ou la représentation nocturne de bâtiments ou de sculptures mis en lumière avec originalité.

La reproduction ou la représentation de sculptures placées temporairement sur la voie publique.

3. Les intégrations licites sous licences libres

148. Dans certains cas, de plus en plus nombreux en pratique, l'œuvre pourra être soumise à un régime de licence libre ce qui peut également vous dispenser de demander une autorisation pour l'intégrer dans votre œuvre. L'auteur autorise la diffusion et le partage de son œuvre. Pour autant, il en reste le propriétaire. L'œuvre libre n'appartient donc pas au public, elle reste dans le patrimoine de l'auteur.

Lorsqu'une licence libre s'applique à une œuvre, cela signifie que l'auteur laisse au public des possibilités de modification, de rediffusion et de réutilisation de cette œuvre.

Il existe des sites et des moteurs de recherche dédiés à ce type d'œuvres, qu'elles soient littéraires, musicales, audiovisuelles, graphiques...

(ex : <http://search.creativecommons.org/>).

149. Différentes licences libres existent (Licence GNU, IBM public license, ...). Nous envisagerons celle qui est la plus répandue : *Creative commons*. L'intégralité de ces licences est accessible sur Internet. Les licences *Creative commons* permettent au titulaire des droits

Paternité	
Paternité Pas de modification	
Paternité Pas d'utilisation commerciale	
Paternité Soumission de l'œuvre modifiée au régime de la licence libre	
Paternité Pas d'utilisation commerciale Pas de modification	
Paternité Pas d'utilisation commerciale Soumission de l'œuvre modifiée au régime de la licence libre	

de choisir les utilisations qu'il va autoriser. Il appose alors des pictogrammes différents en fonction des utilisations :

Pour en exemple de licence libre, v. annexe

150. Distinguons d'une part les actions qui peuvent vous être permises par la licence libre et d'autre part les obligations qui vous seront imposées.

Possibilités offertes par la licence libre

151. Lorsque vous souhaitez intégrer une œuvre soumise à une licence libre dans votre cours, vous devez veiller à respecter l'étendue des droits cédés par l'auteur. En effet, seuls les usages expressément autorisés par la licence sont licites. Une licence libre peut vous donner les possibilités suivantes :

- **La possibilité de modifier l'œuvre**

152. Lorsque la licence vous y autorise, vous pouvez modifier le contenu préexistant pour l'intégrer dans votre cours. Il faut toutefois souligner qu'une telle modification peut constituer une atteinte au droit moral de l'auteur. Ainsi, même si la licence autorise la modification de l'œuvre, l'auteur conserve la possibilité de l'interdire sur le fondement de son droit moral.

Voir les n°164 et s. sur le droit moral.

- **La possibilité d'utiliser commercialement l'œuvre**

153. La mention « possibilité d'utiliser commercialement l'œuvre » vous permet de commercialiser l'œuvre qui intègre le contenu protégé. Si la licence ne prévoit pas une telle possibilité, vous ne pourrez utiliser votre œuvre qu'à des fins non commerciales.

154. La licence libre pourra également vous imposer certaines contraintes. N'oubliez pas que même si son œuvre devient en quelque sorte « libre », l'auteur du contenu préexistant dispose toujours de certains droits qui lui permettent de contrôler les utilisations qui en sont faites.

Obligations formulées par la licence libre

- **L'obligation de respecter le droit moral de l'auteur**

155. Vous devez savoir que l'auteur du contenu préexistant conserve dans tous les cas tous les attributs du droit moral. Par exemple, pour respecter le droit à la paternité de l'auteur vous êtes tenu de citer son nom et le titre de l'œuvre que vous comptez utiliser.

Sur le droit moral, voir aux n^{os} 164 et s.

156. Dans certaines circonstances prévues par la licence libre, l'auteur peut exiger qu'en retour vous soumettiez votre œuvre au régime de la licence libre. Dès lors, vous devrez accepter que votre œuvre soit utilisée dans le respect des dispositions prévues par la licence qui gère le contenu préexistant.

4. Demander une autorisation

Ce que dit la loi

157. L'article L. 122-7 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux ».

Application

158. L'autorisation des titulaires de droits ne sera nécessaire que dans les hypothèses où l'utilisation envisagée ne peut bénéficier d'une exception ou n'est pas autorisée par une licence libre. Consultez les points précédents (2. *Les utilisations licites sans autorisation* et 3. *Les utilisations licites sous licence libre*) pour vous en assurer.

159. L'auteur pourra donc exiger une rémunération en vous cédant un de ses droits d'exploitation.

Prenez garde tout de même à l'étendue des droits qui vous sont cédés. En effet, la cession du droit de représentation n'entraîne pas celle du droit de reproduction. De même que la cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Dès lors qu'un contrat porte sur la cession de l'un des deux droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat. Veillez donc à la bonne application du contrat, n'envisagez pas d'exploiter l'œuvre au-delà des limites qu'il assigne.

Par exemple, si l'auteur vous autorise à utiliser l'œuvre uniquement pour une diffusion de votre œuvre en classe, vous ne pourrez pas le mettre en ligne sur Internet.

160. Il est important de préciser que certaines œuvres qui ne renvoient pas expressément à l'application d'une licence libre peuvent tout de même être utilisées librement lorsque l'auteur autorise de manière générale certaines exploitations. Il faut observer les conditions d'utilisation de l'œuvre qui sont précisées dans les mentions légales.

Par exemple, le site Canal U (www.canal-u.tv) précise que « les enseignants ont le droit d'utiliser librement et gratuitement les ressources de Canal U pour leur cours ».

161. A qui demander l'autorisation ?

L'auteur est vivant ou l'auteur est mort depuis moins de 70 ans	
<i>L'auteur n'est pas adhérent à un organisme de gestion collective</i>	<i>L'auteur est adhérent à un organisme de gestion collective</i>
<p>Vous devez directement prendre contact avec lui afin d'obtenir son autorisation.</p> <p>Si l'auteur est décédé, vous pouvez également vous renseigner auprès de ses héritiers.</p> <p>Si vous ne parvenez pas à le contacter alors renseignez-vous auprès de son éditeur ou producteur.</p>	<p>Renseignez-vous directement auprès de l'organisme de gestion collective.</p> <p>Rendez-vous en annexe pour connaître le nom de l'organisme de gestion collective.</p>
<p>Pour savoir si l'auteur est adhérent à un organisme de gestion collective, nous vous conseillons de vous renseigner directement auprès de son éditeur. Celui-ci pourra alors vous indiquer le nom de l'organisme de gestion collective compétent.</p> <p>Vous trouverez en annexe un carnet d'adresses réunissant l'ensemble des coordonnées des organismes de gestion collective.</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir en Annexe</i></p>	

L'auteur est mort depuis plus de 70 ans
<p>Vous n'avez aucune autorisation à demander. Cependant, vous devez toujours respecter le droit moral.</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir aux n°164 et s.</i></p>

162. Sanctions. En cas de litige avec un titulaire de droits qu'aucune négociation ne puisse résoudre, il lui sera possible de saisir une juridiction d'une action en contrefaçon. L'action sera portée, par le biais d'un avocat, devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

163. Des sanctions seront prononcées à votre encontre si vous avez porté atteinte au droit d'un auteur, d'un artiste-interprète, d'un producteur de phonogramme ou de vidéogramme ou d'un organisme de radiodiffusion.

Les sanctions peuvent être **civiles** : outre les injonctions de cesser l'atteinte, de restituer les biens contrefaisants etc., le juge civil peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts.

Les sanctions peuvent également être **pénales**. Elles sont au maximum de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

B. Respecter le droit moral

164. Il est essentiel de respecter le droit moral lorsque vous créez un cours dans lequel vous intégrez une œuvre.

Nous avons déjà proposé une définition complète du droit moral et de ses attributs. Ce point sera l'occasion de l'appliquer concrètement au cas de l'œuvre intégrée dans un cours.

Rappelons que le droit moral est perpétuel. Par conséquent, ce droit doit être toujours pris en considération. Il faut également souligner que seuls l'auteur et l'artiste-interprète sont titulaires d'un tel droit. Ils disposent tous deux d'un droit à la paternité et au respect. L'auteur s'est vu reconnaître, en outre, un droit de divulgation et un droit de retrait.

- **Droit de divulgation**

165. Seul l'auteur d'une œuvre peut choisir de la divulguer c'est-à-dire d'en garder ou non la teneur pour lui.

Dès lors, si vous trouvez un contenu intéressant sur le bureau de votre collègue de travail, vous serez dans l'obligation de lui demander son autorisation avant de l'intégrer dans votre cours.

- **Droit à la paternité**

166. Tout auteur peut exiger que son nom soit mentionné sur l'œuvre en toutes circonstances. Par conséquent, vous devez indiquer ces informations lors de toute représentation ou reproduction du contenu protégé dans le cours.

Il faut ajouter que l'auteur peut également choisir d'être identifié par un pseudonyme ou même décider de rester anonyme. Dans tous les cas, sa volonté devra être respectée.

- **Droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de l'œuvre**

167. Le droit au respect de l'**intégrité de l'œuvre** permet à l'auteur de s'opposer à toute modification de sa création, même la plus minime.

Par exemple, un auteur pourrait vous reprocher de reproduire dans votre œuvre un extrait de son film dont vous auriez supprimé le son.

168. Le droit au **respect de l'esprit de l'œuvre** permet à l'auteur de s'opposer à ce que son œuvre soit associée à un contenu qui ne respecterait pas l'esprit sa création. En ce sens, la Cour d'appel de Paris rappelle que la liberté d'expression ne peut légitimer une atteinte portée au respect dû à l'œuvre (CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 17 juin 2011, n° 10/18873).

Imaginons qu'une œuvre soit réutilisée dans cours négationniste. L'auteur pourrait exiger le retrait de son œuvre.

- **Droit de retrait**

169. Aux termes de l'article L. 121-4 du CPI : l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire, et ce même s'il a déjà cédé ses droits d'exploitation. Concrètement, l'auteur peut alors décider, unilatéralement, de rompre le contrat d'exploitation dans lequel il a déjà cédé ses droits patrimoniaux.

Du reste, l'auteur ne peut « exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer ». Enfin, le Code de la propriété intellectuelle prévoit que si l'auteur décide à nouveau d'exploiter son œuvre, il devra offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

II. Respecter le droit à l'image

Ce que dit la loi

170. L'article 9 du Code civil énonce que « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Application

171. Le droit à l'image est le droit de disposer de son image. Dès lors, avant toute diffusion de votre œuvre, vous devez obtenir une autorisation de la personne représentée.

172. La nature du support sur lequel l'image d'une personne est diffusée est sans aucun effet sur le respect dû au droit à l'image de cette personne. Qu'il s'agisse d'un tract, d'une affiche, d'un magazine ou d'un site internet, le droit à l'image a vocation à s'appliquer de la même façon. Ainsi, lorsque vous diffusez une œuvre, vous devez également respecter le droit à l'image des personnes filmées ou photographiées.

173. Par principe, toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion sans autorisation. Vous devez donc veiller à recueillir, avant la mise en ligne de la photo ou du film, une autorisation expresse de la personne qui y figure. A défaut, celle-ci pourrait s'opposer à la diffusion de l'œuvre sur le fondement d'une atteinte à son droit à l'image.

174. Il en va ainsi lorsque la personne est filmée ou photographiée dans un lieu privé ou public, représentant par exemple des scènes de la vie familiale ou la présentant dans des moments d'intimité. Qu'il s'agisse d'une célébrité, de sa famille ou d'un inconnu, une autorisation est indispensable.

175. Lorsqu'un film ou une photographie ont déjà été publiés, vous n'avez pas la possibilité de rediffuser une telle image sans obtenir une autorisation de la personne représentée. Si vous ne respectez pas le droit à l'image d'une personne vous vous exposez alors à de lourdes sanctions.

176. Vous trouverez en annexe un formulaire d'autorisation pour utiliser l'image d'une personne que vous devrez faire signer par chacun des acteurs de votre œuvre : représentant légal de l'élève mineur, étudiants, enseignants, etc.

177. Il existe toutefois des limites au droit à l'image lorsque l'image représente un public ou lorsqu'elle est utile pour l'information du public.

- **L'image d'une personne dans un public**

178. Vous devez obtenir une autorisation des personnes filmées ou photographiées uniquement lorsqu'elles sont isolées et reconnaissables. Par exemple, la reproduction de la photographie d'une danseuse à titre promotionnel sur un sucre ne nécessite pas son consentement du fait de la taille de la reproduction et de la mauvaise qualité de l'image (Cass. civ. 1^{ère}, 5 avril 2012, n°11-15328, publié).

Dans l'hypothèse où vous filmeriez un public regroupant un nombre de personnes tel qu'une identification individuelle se révèle être impossible, vous n'auriez pas à demander leur autorisation pour utiliser ce film. Si toutefois l'une d'elles est reconnaissable parce qu'elle prend par exemple la parole et devient à ce titre un sujet du film, vous devriez recueillir son autorisation avant la mise en ligne.

- **La liberté de communication et le droit à l'information**

179. Le droit à l'image entre parfois en contradiction avec d'autres libertés fondamentales. Parmi elles, la liberté de la presse et le droit à l'information du public permettent dans certaines circonstances de limiter le caractère exclusif du droit à l'image.

Ainsi, les personnes publiques et les célébrités, dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité professionnelle, peuvent voir leur image utilisée à des fins d'actualité ou de travail historique. Toutefois, cette exception n'est admise que si les nécessités de l'information et de l'actualité le justifient et sous la réserve du respect de la dignité humaine. Dans de telles hypothèses, il n'est pas nécessaire de recourir à une autorisation individuelle.

180. L'œuvre réalisée à des fins pédagogiques n'ayant pas pour finalité d'informer le public, il sera difficile de se prévaloir du droit à l'information pour justifier l'utilisation non autorisée de l'image d'une personne.

181. Toute personne dont le droit à l'image n'est pas respecté a la possibilité d'agir en justice et de demander au juge de vous sanctionner.

- **Sanctions civiles**

182. Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser l'atteinte. Il pourra ainsi s'opposer à la diffusion de l'œuvre. Le juge pourra également attribuer des dommages et intérêts à la personne lésée.

- **Sanctions pénales**

183. Par ailleurs, et en vertu de l'article 226-1 du Code pénal, vous devez savoir qu'une divulgation de l'image sans l'autorisation de la personne concernée vous expose à 1 an d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Enfin, l'article 226-8 du Code pénal punit d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement.

184. En résumé.

Demande d'autorisation ?

OUI : personne reconnaissable dans l'œuvre

NON : personne non reconnaissable dans un public

Sanctions

Dommages et intérêts

Jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

§2. Vos droits sur le contenu créé

185. Vous n'êtes pas seulement tenu de respecter les droits des autres : vous pouvez bénéficier aussi de certains droits sur l'œuvre.

La protection n'étant pas automatique, il convient de vérifier l'existence, à votre profit, d'un droit de propriété intellectuelle (I) avant d'en préciser les effets (II).

I. L'existence d'un droit de propriété intellectuelle

186. Le droit d'auteur ne protège pas tous les produits de l'esprit : il limite son objet par certaines exigences que votre contenu devra satisfaire pour être protégé. Si un droit d'auteur existe sur l'œuvre, il faut vérifier qu'il vous revient.

Il faudra donc en premier lieu déterminer si l'œuvre est protégeable par un droit de propriété intellectuelle (**A**), puis préciser à qui appartiennent les droits (**B**).

A. Votre œuvre est-elle protégée par un droit de propriété intellectuelle ?

187. Les produits de l'esprit ne donnent pas tous prise au droit d'auteur. Les idées ne sont pas protégées, et restent accessibles à tous. Seule peut être protégée leur expression, la forme que vous leur avez donnée, à condition qu'elle soit originale. Appliqués à l'œuvre, ces critères font le départ de ce qui sera réservé par droit d'auteur et ce qui ne le sera pas.

Voici une liste des éléments non protégés (**1**) et des éléments protégeables (**2**) que peut contenir votre cours. Ces derniers ne seront protégés que s'ils sont reconnus originaux (**3**).

1. Les éléments non protégés

Ce que dit la loi

188. Aucun article du Code de propriété intellectuelle ne définit les éléments exclus de la protection par le droit d'auteur.

Application

189. Les éléments non protégés ont été identifiés par la jurisprudence :

- Les **idées**, les concepts, les raisonnements, les connaissances contenus dans votre œuvre sont de libre parcours et, par nature, échappent à toute réservation par le droit d'auteur. Seule leur formulation, comme il est dit ci-dessous, peut éventuellement être protégée.
- Les **méthodes pédagogiques**, comme toutes méthodes, ne sont pas protégées par le droit d'auteur : elles relèvent du domaine des concepts. Vos

qualités pédagogiques, votre attitude face aux élèves ou étudiants ne constituent pas en elles-mêmes pas une œuvre protégeable.

2. Les éléments protégeables

Ce que dit la loi

190. Aucun texte ne définit l'œuvre protégée par le droit d'auteur de manière générale et abstraite. Le Code de la propriété intellectuelle donne toutefois une liste d'exemples (article L. 112-2) et vise notamment :

- Les écrits littéraires, artistiques et scientifiques
- Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries etc.
- Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales
- Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, etc.
- Les compositions musicales avec ou sans paroles
- Les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles
- Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure
- Les œuvres graphiques et typographiques
- Les œuvres photographiques
- Les œuvres des arts appliqués
- Les illustrations, les cartes géographiques
- Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

Application

191. La liste n'est qu'indicative et ne prétend à aucune exhaustivité. L'appartenance à une catégorie citée ne suffit pas à déclencher la protection du droit d'auteur ; à l'inverse, le fait qu'une œuvre ne s'insère dans aucune catégorie ne suffit pas à lui refuser la protection. La jurisprudence a, par exemple, étendu la protection du droit d'auteur à l'art conceptuel (Cass. 1^{re} civ., 13 nov. 2008, n° 06-19.021), à la « sonorité » de cloches (CAA Lyon, 4^e ch., 5 avr. 2012, n° 10LY02298) ou, encore, à une manifestation sportive (CA Paris, pôle 5, 1^{re} ch., 21 sept. 2011, n° 09/06928). Dans tous les cas est exigé un caractère original tel que défini au prochain paragraphe.

- Les **textes** des exercices et des sujets de devoir peuvent être considérés comme des œuvres littéraires protégeables par le droit d'auteur.
- D'autres **supports pédagogiques** peuvent également l'être, s'ils ne sont pas la simple reprise ou compilation d'éléments appartenant à la culture commune des enseignants mais présentent au contraire des qualités originales. Ainsi des tableaux, des cartes, etc.

- Les **cours magistraux, conférences et allocutions** sont un exemple explicitement donné par l'article L.112-2 d'œuvres pouvant être protégées par le droit d'auteur si elles sont originales.
Comme indiqué précédemment, la méthode pédagogique n'est pas elle-même protégée, non plus que les idées contenues dans la conférence. Seule peut l'être la mise en forme des idées et raisonnements ; la protection peut porter sur leur enchaînement, leur mise en mots... C'est ainsi que des cours de droit ou de pharmacie par exemple ont déjà été considérés comme des œuvres protégées.
- Les **œuvres créées dans le cadre du cours** et intégrées à votre cours peuvent être protégées par le droit d'auteur : pièces de théâtre, poèmes, chorégraphies, œuvres picturales ou photographiques.
- L'**exécution** faite par le professeur ou ses élèves ou étudiants d'œuvres préexistantes ou créées par eux peut être protégée par le droit voisin des artistes-interprètes.
La mise en scène d'une pièce de Molière, par exemple, n'enfreint aucun droit d'auteur puisque l'œuvre appartient au domaine public. En revanche, la mise en scène, si elle est originale, peut faire naître un droit d'auteur. Le jeu des élèves peut éventuellement leur conférer un droit d'artiste-interprète.

192. Par exemple, un cours rassemblant des textes écrits en classe et lus par certains élèves auxquels on ajoute des images d'archives historiques, fait intervenir plusieurs droits. Les textes écrits en classe sont des œuvres de collaboration sur lesquelles tous ceux qui ont personnellement participé ont un droit. La lecture faite de ces textes par certains élèves peut éventuellement être considérée comme une interprétation protégeable, si elle est personnelle. Sur les images historiques peut subsister notamment le droit d'auteur du photographe.

3. L'exigence d'originalité

Ce que dit la loi

193. Aucun article du Code de la propriété intellectuelle ne définit les qualités exigées d'une œuvre ou d'une prestation pour être protégée par le droit d'auteur ou le droit voisin des artistes-interprètes.

Application

194. Selon la pratique jurisprudentielle, les éléments protégeables, non-exhaustivement énumérés ci-dessus, seront protégés par le droit d'auteur à la condition d'être originaux.

L'originalité est classiquement définie comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur l'œuvre.

En dehors du domaine des belles-lettres et des beaux-arts, l'originalité est plus largement entendue comme un apport intellectuel personnel, une créativité minimale. Il en résulte qu'un cours, un exposé ou un sujet de devoir peut être considéré comme original même s'il est présenté sans fantaisie.

Le simple fait de filmer un évènement peut ne donner naissance à aucune œuvre originale (CA Paris, pôle 5, 1^{re} ch., 6 juin 2012, n° 10/21371).

195. La prestation d'un artiste-interprète ne sera protégée que si elle est personnelle. Par exemple, la simple lecture d'un texte de dictée par l'enseignant ne suffira pas à lui conférer le statut d'interprète et à faire de sa lecture une prestation protégée.

196. En résumé.

Éléments non protégeables	Éléments protégés sous condition d'originalité
Idées, concepts Méthodes	Textes écrits Supports pédagogiques Conférences Œuvres créées dans le cadre du cours Exécution d'œuvres

B. A qui appartiennent les droits ?

197. S'ils sont constitués, vos droits de propriété intellectuelle peuvent être affectés par votre statut d'agent public (1). Par ailleurs, dans le cas où une œuvre est créée en cours avec la collaboration des élèves ou étudiants, chaque coauteur dispose d'un droit (2).

1. L'impact de votre statut d'agent public

Ce que dit la loi

198. L'article L.111-1, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle énonce que : « L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France ».

L'article L.111-1, alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « Les dispositions des articles (...) L.131-3-1 à L.131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique ».

L'article L.131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État ».

Application

199. Un principe fondamental du Code de la propriété intellectuelle est que l'auteur est la personne physique ayant personnellement créé l'œuvre et qu'il doit jouir de ses droits d'auteur sans restriction tenant à son statut de salarié ou de fonctionnaire.

Le droit y a pourtant longtemps dérogé, en attribuant à l'État le droit d'auteur sur les œuvres créées par ses agents dans l'exercice de leur mission. Tel n'est plus le cas depuis 2006 : seul un droit d'exploitation est cédé à l'État, et dans des conditions plus restrictives qu'auparavant.

En raison de leur différence de statut, il faut distinguer la situation des enseignants du primaire et du secondaire de celle des enseignants du supérieur.

- **Les enseignants du primaire et du secondaire**

- Ce que dit la loi

200. L'article L. 912-1-1 du Code de l'éducation énonce que « la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection ».

- Application

201. Votre indépendance n'étant pas consacrée par les textes qui vous sont applicables, l'État est investi des droits sur les œuvres créées dans le cadre de vos fonctions. Il peut donc exploiter votre œuvre « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public » (article L. 131-3-1 CPI).

Toutes les autres utilisations requièrent votre consentement. Par exemple, une exploitation commerciale de votre œuvre n'est pas permise à votre établissement. Il doit, pour ce faire, contracter directement avec vous afin de se faire céder les droits d'exploitation.

Si vous décidez de céder le droit d'exploiter commercialement votre œuvre, votre établissement dispose d'un droit de préférence lui permettant d'être cessionnaire prioritaire.

202. Créé sur votre propre initiative, une œuvre reprenant le cours dispensé dans le cadre de votre service sera également soumis à la cession automatique prévue au profit de la personne publique qui vous emploie.

Même si vous prenez vous-même l'initiative de faire filmer votre cours et d'en faire une œuvre, le droit de l'exploiter, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement du service, reviendra à votre établissement. Vous ne pouvez donc diffuser votre cours d'une façon contraire aux modalités prévues par celui-ci pour l'accomplissement du service.

203. La qualification d'une œuvre destinée à l'enseignement réalisé sur votre propre initiative et en-dehors de vos heures de cours obligatoires est plus incertaine. Votre activité d'enseignant étant soumise à l'autorité et au contrôle hiérarchique de la personne publique, il semble que la cession doive s'appliquer.

- **Les enseignants du supérieur**

- Ce que dit la loi

204. Le Conseil constitutionnel, dans la décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, énonce au considérant 19 que « par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables ».

L'article L. 952-2 du Code de l'éducation dispose que « les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».

- Application

205. Votre statut d'enseignant du supérieur vous confère une totale indépendance dans l'accomplissement de votre service. Cette indépendance fait obstacle à la cession automatique de vos droits d'auteur à la personne publique. Vous conservez donc votre droit d'auteur, que l'œuvre soit réalisée pendant votre cours, en support de votre cours, ou indépendamment de celui-ci.

Vous devez cependant, dans l'exercice de ce droit, respecter vos éventuels engagements contractuels, dont il faut déterminer l'étendue.

Vous pouvez par exemple avoir passé, dans une discipline que vous enseignez, un contrat d'édition pour un traité d'enseignement. Si ce contrat porte seulement sur le texte spécialement rédigé pour l'édition, il vous laisse libre de disposer de votre cours. Si, en outre, seul le droit d'édition par écrit est cédé, le droit de diffuser en ligne n'est pas affecté.

206. Vous pouvez passer avec votre établissement un accord en vue de la production et de la diffusion, par son service TICE, d'œuvres dédiées à l'enseignement. Par cet accord, vous pouvez notamment céder le droit de modifier votre cours pour l'adapter au projet de l'établissement (chapitrage), de le reproduire, et de le distribuer sur DVD ou de le diffuser sur internet. Outre les droits que vous lui aurez ainsi cédés, l'établissement disposera dans ce cas d'un éventuel droit d'auteur sur l'ensemble (régime de l'œuvre collective), ou encore du droit du producteur de vidéogrammes.

207. En résumé

Vous êtes enseignant dans le primaire ou le secondaire	Vous êtes enseignant dans le supérieur
<p>Votre activité est soumise à l'autorité et au contrôle de la personne publique.</p> <p>⇒ Le droit d'exploiter votre œuvre lui est automatiquement cédé dans la mesure nécessaire au service public. La personne publique dispose d'un droit de préférence si vous souhaitez exploiter commercialement votre œuvre.</p>	<p>Le principe d'indépendance fait échec à la cession automatique de votre droit d'auteur.</p> <p>⇒ Vous disposez seul de toutes les prérogatives conférées par le droit d'auteur, sauf, bien sûr, de celles que vous avez cédées.</p>

2. Les œuvres créées dans le cadre du cours

208. Les œuvres réalisées dans le cadre du cours peuvent être intégralement créées par vous seul ou l'être en collaboration avec vos élèves ou étudiants. Dans le second cas, vous et vos étudiants ou élèves seront dits coauteurs : auront cette qualité tous ceux dont la contribution à l'œuvre finale satisfait l'exigence générale d'originalité exposée ci-dessus, et qui auront travaillé en concertation.

Tous les coauteurs bénéficient d'un droit sur l'œuvre et doivent l'exercer d'un commun accord.

209. L'œuvre créée durant le cours peut aussi dériver d'œuvres préexistantes. Dans ce cas, les droits de l'auteur de l'œuvre préexistante doivent être respectés selon les explications données en première partie de ce guide (*Voir aux n°10 et s.*), mais votre œuvre dérivée elle-même peut être protégée par un droit d'auteur.

Si, par exemple, vous créez une chorégraphie sur un morceau musical protégé, le spectacle en résultant sera une œuvre dérivée. Elle incorporera le morceau musical préexistant et devra respecter le droit d'auteur de son compositeur, mais elle fera également naître à votre profit un droit d'auteur. Votre droit d'auteur pourra cependant être automatiquement cédé à la personne publique qui vous emploie selon les explications données *aux n° 187 et suivants*.

II. Les effets de la protection par un droit de la propriété intellectuelle

210. Une œuvre diffusée sur Internet peut facilement être copiée, et il faut donc prendre des mesures pour assurer le respect de vos droits et de votre œuvre.

Sous ce paragraphe seront exposées les prérogatives que vous confèrent le droit d'auteur et le droit des artistes-interprètes (**A**), et les précautions à prendre pour que vos droits soient respectés (**B**). Il faut bien sûr tenir compte des cessions que vous avez faites et des règles de cession automatique vues aux § 147 et suivants : vous ne pouvez pas exercer les droits que vous avez cédés ou qui ont été automatiquement cédés à votre établissement.

A. Les droits conférés

211. Le droit d'auteur vous investit des prérogatives exposées en première partie. Bien que de plus courte durée et de moindre puissance, les facultés données par le droit des artistes-interprètes sont similaires. Celles que vous devez prendre soin de respecter chez autrui sont les mêmes que celles dont vous êtes titulaire : ce sont les droits d'exploitation (**1**) et le droit moral (**2**).

1. Les droits d'exploitation

212. Le droit d'auteur confère des prérogatives patrimoniales qui permettent à son titulaire de décider seul de la reproduction ou de la représentation de l'œuvre.

- L'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment :
1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;
2° Par télédiffusion.
La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.
Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite ».

Votre cours ne peut donc être mis à disposition du public sans l'autorisation du titulaire des droits.

- L'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type ».

Votre cours ne peut donc être reproduit sur un support sans l'autorisation du titulaire des droits.

Si vous appartenez à l'enseignement supérieur et que vous n'avez pas cédé par contrat le droit d'exploiter votre œuvre, votre établissement, à moins d'enfreindre votre droit d'auteur, ne peut donc le fixer et le mettre en ligne sans votre consentement. En revanche, si vous enseignez dans le primaire ou le secondaire, ces droits d'exploitation sont cédés automatiquement à l'Etat, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement du service public.

213. De même, nul ne peut enregistrer sans autorisation un spectacle scolaire faisant naître des droits de propriété intellectuelle. Par exemple, un spectacle où les élèves jouent une pièce de théâtre protégée par le droit d'auteur selon une mise en scène imaginée par vous activera plusieurs droits de propriété intellectuelle :

- le droit d'auteur du dramaturge, qu'il vous faut respecter ;
- votre éventuel droit d'auteur de metteur en scène ;
- l'éventuel droit d'artistes-interprètes des élèves acteurs.

Nul ne peut enregistrer et diffuser ce spectacle sans votre autorisation et celle des acteurs.

2. Le droit moral

214. Le droit moral de l'auteur comporte un **droit de divulgation** lui permettant de décider quand et comment son œuvre sera portée à la connaissance du public. La question de savoir si la divulgation par oral « épuise » le droit de divulguer l'œuvre par écrit est discutée. Il faut tout de même préciser que le droit de divulgation reconnu à l'agent public doit s'exercer dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent, il est donc limité.

En vertu du **droit au respect** de votre œuvre, vous pouvez refuser toute modification ainsi que toute réutilisation qui porterait atteinte à son esprit. Cette prérogative est également attribuée aux artistes-interprètes. Il faut savoir que l'agent public ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation. Le **droit à la paternité** vous permet d'exiger que toute reproduction et toute représentation de votre œuvre soit accompagnée de votre nom et de votre qualité d'auteur. Il existe également au profit des artistes-interprètes. La mention de votre nom permettra en outre aux utilisateurs de l'œuvre de prendre contact avec vous afin d'obtenir votre autorisation pour exploiter celui-ci.

Le droit moral contient enfin un **droit de repentir et de retrait** qui permet à l'auteur de revenir, pour des raisons purement morales et intellectuelles, sur une cession de ses droits d'exploitation. Les conditions, toutefois, en sont assez strictes pour réduire à de rares cas l'exercice de cette faculté. L'agent public ne peut d'ailleurs pas exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

215. Dans tous les cas où le droit d'exploiter votre œuvre est cédé à la personne publique qui vous emploie dans les conditions vues aux n°197 et s., votre droit moral se trouve restreint. Vous ne pouvez exercer votre droit de divulgation que dans le cadre des règles auxquelles vous êtes soumis en votre qualité d'agent et des règles régissant l'organisation, le fonctionnement et l'activité votre établissement. Vous ne pouvez vous opposer à une modification décidée par celui-ci dans l'intérêt du service que si elle porte atteinte à votre honneur ou à votre réputation. Vous ne pouvez exercer votre droit de repentir et de retrait qu'avec son accord (article L. 121-7-1 du Code de la propriété intellectuelle).

B. Faire respecter vos droits

216. Vous pouvez exploiter de diverses manières les prérogatives que vous donne le droit d'auteur : vous pouvez user de ces droits et en assurer la protection par des mesures techniques (1), ou, par le biais d'une licence libre, laisser à autrui la liberté de reproduire, retravailler et diffuser le cours (2). Dans les deux cas, mieux vaudra indiquer nettement votre choix. La saisine d'une juridiction pourra mettre fin à tout conflit éventuel (3).

1. Vous préférez réserver vos droits

217. Le droit d'auteur et le droit des artistes interprètes mettent à votre disposition les prérogatives précédemment citées. Ces droits doivent être respectés par autrui même si vous n'en faites aucun rappel exprès dans votre œuvre ou si n'indiquez ni votre nom, ni votre qualité, ni les droits que vous avez l'intention d'exercer. Bien entendu, vous ne disposez plus des droits d'exploitation que vous avez cédés, notamment à votre établissement ou à votre éditeur : ce sont eux, alors, qui les exercent en s'assurant de leur respect.

218. Il est toutefois souhaitable d'associer à votre œuvre une **adresse ou tout autre contact** auquel peut être adressée une demande d'autorisation. La mention de votre nom n'est pas nécessaire.

La mise en œuvre pratique de cette réservation peut être facilitée par l'adjonction à votre œuvre de **mesures techniques de protection**, qui peuvent en empêcher la reproduction. Le contournement de ces mesures constitue un délit pénal sanctionné par les articles L. 335-3-1 et 2 du Code de la propriété intellectuelle d'une amende de 3 750 euros.

2. Vous préférez opter pour une licence libre

219. Pour le cas où vous souhaitez **autoriser toute utilisation de votre œuvre**, vous pouvez le soumettre à l'une des licences dites libres précédemment mentionnées. Ces licences ne constituent pas une renonciation définitive à vos droits de propriété intellectuelle : vous pouvez résilier la licence choisie et en revenir, pour l'avenir, au régime de droit commun.

220. Elles permettent également d'assortir de conditions la liberté d'utilisation donnée aux internautes sur votre œuvre. Il est possible d'exiger la mention de votre nom et de votre qualité d'auteur, d'interdire la modification de votre œuvre, ou sa distribution commerciale par exemple (*Voir annexe*).

3. Vous saisissez le juge

Ce que dit la loi

221. L'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code* qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun ».

(* La première partie du Code de la propriété intellectuelle est consacrée à la propriété littéraire et artistique).

Application

222. En cas de litige avec un utilisateur de votre œuvre qu'aucune négociation ne puisse résoudre, il vous est possible de saisir une juridiction d'une action en contrefaçon. L'action doit être portée, par le biais d'un avocat, devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

- **Sanctions**

223. Des sanctions seront prononcées si votre droit d'auteur ou droit d'artiste-interprète est reconnu constitué et s'il est établi que les actes de la partie adverse lui ont porté atteinte.

Les sanctions peuvent être **civiles** : outre les injonctions de cesser l'atteinte, de restituer les biens contrefaisants etc., le juge civil peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts.

Les sanctions peuvent également être **pénales**. Elles sont au maximum de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Annexes

Contrat de cession de droits	73
Coordonnées des organismes de gestion collective	76
Autorisation d'utilisation de l'image	77
Exemple de licence libre	78

1. Contrat de cession

Contrat de cession de droits d'auteur entre les soussignés :

1° - M. « **L'AUTEUR** » [nom, prénoms, profession, qualités et adresse] ou Société ..., [dénomination sociale], ci-après « le cédant », d'une part,

Et

2° - M. « **L'UTILISATEUR DE L'ŒUVRE** » [nom, prénoms, profession, qualités et adresse] ou Société ..., [dénomination sociale], ci-après « le cessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU CONTRAT

Le cédant cède sur l'œuvre suivante « **NOM DE L'ŒUVRE** », son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES DROITS CEDES

Le cédant cède au cessionnaire le droit exclusif de l'œuvre comprenant notamment, sous réserves et conditions :

le droit de reproduire l'œuvre

et/ou

le droit de représenter et d'exécuter publiquement l'œuvre

et/ou

le droit de modifier, d'adapter, de traduire l'œuvre

et/ou

d'incorporer, en tout ou partie de l'œuvre, à toute œuvre préexistante ou à créer.

et/ou

d'une manière générale, la totalité des droits qui sont et seront reconnus et attribués aux auteurs sur leurs œuvres par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires et arbitrales de tous pays ainsi que par les conventions internationales actuelles et futures.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

ARTICLE 3 - MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES

La présente cession est consentie pour les modes d'exploitation suivants : « **EX : DIFFUSION EN LIGNE, ...** »

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat ; dans le cas d'une telle exploitation, le cédant percevra une participation à hauteur de ... % des recettes provenant de cette exploitation.

ARTICLE 4 - LIEU DE L'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour « **UN, PLUSIEURS, OU TOUS PAYS.** »

ARTICLE 5 - DUREE DE L'EXPLOITATION

Le présent contrat est conclu pour une durée de « **NOMBRE D'ANNEES** » .

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE (le cas échéant)

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif.

ARTICLE 7 - DROITS DU CESSIONNAIRE

En vertu de la présente cession, le cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés à l'œuvre et définis aux articles 2 à 6 ci-dessus. Il pourra les aliéner, en concéder des licences, et poursuivre tout contrefacteur, même pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

ARTICLE 8 – REMUNERATION

Le cédant percevra une participation à hauteur de « **TAUX** » % des recettes provenant de l'exploitation ou de la vente de l'œuvre, calculées sur la base du prix de vente public.

ou,

Dans les cas où la loi l'autorise (art. L. 131-4-1°, -2°, -3°, -4°, -5°, L. 123-6 al.1, 2 et 3 CPI) : « **PRECISIONS** »

Le cédant percevra la somme forfaitaire de « **MONTANT** » Euros.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU CEDANT

Le cédant s'interdit d'exploiter les droits patrimoniaux sur l'œuvre ainsi cédés, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon

ARTICLE 10 – GARANTIE

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à ..., pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

Fait à ...,

Le ...,

En ... exemplaires.

Signature du cédant

Signature du cessionnaire

2. Coordonnées des organismes de gestion collective

- ☒ **ADAGP** (Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques)
11, rue Berryer - 75008 PARIS
Tél. : 01 43 59 09 79 - adagp@adagp.fr
- ☒ **ADAMI** (Société civ pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes)
14-16, rue Ballu - 75311 PARIS CEDEX 09
Tél. : 01 44 63 10 00 – www.adami.fr
- ☒ **SACD** (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques)
11 bis, rue Ballu - 75009 Paris
Tél. : 01 40 23 44 55 - www.sacd.fr
- ☒ **SACEM** (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique)
225 av. Charles de Gaulle - 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél : 01 47 15 47 15 – www.sacem.fr
- ☒ **SAIF** (Société des auteurs des Arts visuels et de l'Image Fixe)
82 rue de la Victoire 75009 Paris
Tél. : 01 44 61 07 82 – www.saif.fr
- ☒ **SCAM** (Société Civile des Auteurs Multimédia)
5 rue Vélasquez - 75008 Paris
Tél. : 01 56 69 58 58 – www.scam.fr
- ☒ **SCPP** (Société Civile pour l'exercice des droits des Producteurs Phonographiques)
14, bd. Général Leclerc - 92527 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01 41 43 03 03 – www.scpp.fr
- ☒ **SEAM** (Société des Editeurs et Auteurs de Musique)
43 rue du Rendez vous
Tél. : 01 42 96 76 46 Courriel : seamfrance@free.fr
- ☒ **SPEDIDAM** (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-interprètes de la Musique et de la Danse)
16, rue Amélie - 75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 44 18 58 58 – www.spedidam.fr

3. Demande d'autorisation de l'utilisation de l'image d'une personne

Nom de l'établissement

.....

Adresse de l'établissement

.....

.....

.....

Enseignant responsable du projet

.....

Je, soussigné :

Agissant en qualité de représentant légal de (*éventuellement*) :

Demeurant :

Autorise

- à capter mon image dans le cadre de (*précisez l'événement, le projet, les dates,...*)
- à diffuser le document ainsi réalisé à titre non-exclusif et à des fins strictement non commerciales.

Les images susmentionnées sont susceptibles d'être reproduites sur les supports suivants :

-
-
-

Fait à

Le

Signature

4. Exemple de licence libre

creativecommons.org

Licence publique Creative Commons Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'Œuvre dérivée 4.0 International

Lorsque Vous exercez les Droits accordés par la licence (définis ci-dessous), Vous acceptez d'être lié par les termes et conditions de la présente Licence publique Creative Commons Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'Œuvre dérivée 4.0 International (la « Licence publique »). Dans la mesure où la présente Licence publique peut être interprétée comme un contrat, Vous bénéficiez des Droits accordés par la licence en contrepartie de Votre acceptation des présents termes et conditions, et le Donneur de licence Vous accorde ces droits en contrepartie des avantages que lui procure le fait de mettre à disposition l'Œuvre sous licence en vertu des présents termes et conditions.

Article 1 - Définitions.

- a. **Œuvre dérivée** signifie œuvre protégée par les Droit d'auteur et droits connexes, dérivée ou adaptée de l'Œuvre sous licence et dans laquelle l'Œuvre sous licence est traduite, retouchée, arrangée, transformée, ou modifiée de telle façon que l'autorisation du Donneur de licence est nécessaire, conformément aux dispositions des Droit d'auteur et droits connexes. Dans le cas de la présente Licence publique, lorsque l'Œuvre sous licence est une œuvre musicale, une représentation publique ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l'Œuvre sous licence avec une image animée sera considérée comme une Œuvre dérivée aux fins de la présente Licence publique.
- b. **Droit d'auteur et droits connexes** signifie droit d'auteur et/ou droits connexes incluant, notamment, la représentation, la radio et télédiffusion, l'enregistrement sonore et le Droit sui generis des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits. Dans le cadre de la présente Licence publique, les droits visés à l'Article 2(b)(1)-(2) ne relèvent ni du Droit d'auteur ni de droits connexes.
- c. **Mesures techniques efficaces** signifie mesures techniques qui, en l'absence d'autorisation expresse, ne peuvent être contournées dans le cadre de lois conformes aux dispositions de l'Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté le 20 Décembre 1996 et/ou d'accords internationaux de même objet.
- d. **Exceptions et limitations** signifie utilisation loyale et équitable (*fair use* et *fair dealing*) et/ou toute autre exception ou limitation applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence.
- e. **Œuvre sous licence** signifie œuvre littéraire ou artistique, base de données ou toute autre œuvre pour laquelle le Donneur de licence a recours à la présente Licence publique.

- f. **Droits accordés par la licence** signifie droits qui Vous sont accordés selon les termes et conditions d'utilisation définis par la présente Licence publique, limités aux Droits d'auteur et droits connexes applicables à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence et que le Donneur de licence a le droit d'accorder.
- g. **Donneur de licence** signifie un individu ou une entité octroyant la présente Licence publique et les droits accordés par elle.
- h. **Utilisation non commerciale** signifie que l'utilisation n'a pas principalement pour but ou pour objectif d'obtenir un avantage commercial ou une compensation financière. L'échange de l'Œuvre sous licence avec d'autres œuvres soumises aux Droits d'auteur et droits connexes par voie de partage de fichiers numériques ou autres moyens analogues constitue une Utilisation non commerciale à condition qu'il n'y ait aucun avantage commercial ni aucune compensation financière en relation avec la transaction.
- i. **Partager** signifie mettre une œuvre à la disposition du public par tout moyen ou procédé qui requiert l'autorisation découlant des Droits accordés par la licence, tels que les droits de reproduction, de représentation au public, de distribution, de diffusion, de communication ou d'importation, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- j. **Droit sui generis des producteurs de bases de données** signifie droits distincts du droit d'auteur résultant de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données, ainsi que tout autre droit de nature équivalente dans le monde.
- k. **Vous** (preneur de licence) se rapporte à tout individu ou entité exerçant les Droits accordés par la licence. **Votre** et **Vos** renvoient également au preneur de licence.

Article 2 - Champ d'application de la présente Licence publique.

a. Octroi de la licence.

1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique, le Donneur de licence Vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence afin de :
 - A. reproduire et Partager l'Œuvre sous licence, en tout ou partie, seulement pour une Utilisation non commerciale ; et
 - B. produire et reproduire, mais pas de Partager, l'Œuvre dérivée seulement pour une Utilisation non commerciale.
2. Exceptions et limitations. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque les Exceptions et limitations s'appliquent à Votre utilisation, la présente Licence publique ne s'applique pas et Vous n'avez pas à Vous conformer à ses termes et conditions.
3. Durée. La durée de la présente Licence publique est définie à l'Article 6(a).

4. Supports et formats : modifications techniques autorisées. Le Donneur de licence Vous autorise à exercer les Droits accordés par la licence sur tous les supports et formats connus ou encore inconnus à ce jour, et à apporter toutes les modifications techniques que ceux-ci requièrent. Le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas exercer ses droits qui pourraient être susceptibles de Vous empêcher d'apporter les modifications techniques nécessaires pour exercer les Droits accordés par la licence, y compris celles nécessaires au contournement des Mesures techniques efficaces. Dans le cadre de la présente Licence publique, le fait de ne procéder qu'à de simples modifications techniques autorisées selon les termes du présent Article 2(a)(4) n'est jamais de nature à créer une Œuvre dérivée.
5. Utilisateurs en aval.
 - A. Offre du Donneur de licence – Œuvre sous licence. Chaque utilisateur de l'Œuvre sous licence reçoit automatiquement une offre de la part du Donneur de licence lui permettant d'exercer les Droits accordés par la licence selon les termes et conditions de la présente Licence publique.
 - B. Pas de restrictions en aval pour les utilisateurs suivants. Vous ne pouvez proposer ou imposer des termes et conditions supplémentaires ou différents, ou appliquer quelque Mesure technique efficace que ce soit à l'Œuvre sous licence si ceux(celles)-ci sont de nature à restreindre l'exercice des Droits accordés par la licence aux utilisateurs de l'Œuvre sous licence.
6. Non approbation. Aucun élément de la présente Licence publique ne peut être interprété comme laissant supposer que le preneur de licence ou que l'utilisation qu'il fait de l'Œuvre sous licence est lié à, parrainé, approuvé, ou doté d'un statut officiel par le Donneur de licence ou par toute autre personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, comme indiqué à l'Article 3(a)(1)(A)(i).

b. Autres droits.

1. Les droits moraux, tel que le droit à l'intégrité de l'œuvre, ne sont pas accordés par la présente Licence publique, ni le droit à l'image, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit de la personnalité ou apparenté ; cependant, dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas faire valoir les droits qu'il détient de manière à Vous permettre d'exercer les Droits accordés par la licence.
2. Le droit des brevets et le droit des marques ne sont pas concernés par la présente Licence publique.
3. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce au droit de collecter des redevances auprès de Vous pour l'exercice des Droits accordés par la licence, directement ou indirectement dans le cadre d'un régime de gestion collective facultative ou obligatoire assorti de possibilités de renonciation quel que soit le type d'accord ou de licence. Dans tous les autres cas, le Donneur de licence se réserve expressément le droit de collecter de

telles redevances, y compris en dehors des cas d'Utilisation non commerciale de l'Œuvre sous licence.

Article 3 – Conditions d'utilisation de la présente Licence publique.

L'exercice des Droits accordés par la licence est expressément soumis aux conditions suivantes.

a. Attribution.

1. Si Vous partagez l'Œuvre sous licence, Vous devez :
 - A. conserver les informations suivantes lorsqu'elles sont fournies par le Donneur de licence avec l'Œuvre sous licence :
 - i. identification du(des) auteur(s) de l'Œuvre sous licence et de toute personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, dans la mesure du possible, conformément à la demande du Donneur de licence (y compris sous la forme d'un pseudonyme s'il est indiqué) ;
 - ii. l'indication de l'existence d'un droit d'auteur ;
 - iii. une notice faisant référence à la présente Licence publique ;
 - iv. une notice faisant référence aux limitations de garantie et exclusions de responsabilité ;
 - v. un URI ou un hyperlien vers l'Œuvre sous licence dans la mesure du possible ;
 - B. Indiquer si Vous avez modifié l'Œuvre sous licence et conserver un suivi des modifications précédentes ; et
 - C. Indiquer si l'Œuvre sous licence est mise à disposition en vertu de la présente Licence publique en incluant le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la présente Licence publique.

Afin de lever toute ambiguïté, la présente Licence publique ne Vous autorise pas à partager une Œuvre dérivée.

2. Vous pouvez satisfaire aux conditions de l'Article 3(a)(1) dans toute la mesure du possible, en fonction des supports, moyens et contextes dans lesquels Vous Partagez l'Œuvre sous licence. Par exemple, Vous pouvez satisfaire aux conditions susmentionnées en fournissant l'URI ou l'hyperlien vers la ressource incluant les informations requises.
3. Bien que requises aux termes de l'Article 3(a)(1)(A), certaines informations devront être retirées, dans la mesure du possible, si le Donneur de licence en fait la demande.

Article 4 – Le Droit sui generis des producteurs de bases de données.

Lorsque les Droits accordés par la licence incluent le Droit sui generis des producteurs de bases de données applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence :

- a. afin de lever toute ambiguïté, l'Article 2(a)(1) Vous accorde le droit d'extraire, réutiliser, reproduire et Partager la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données uniquement pour une Utilisation non commerciale et à condition que Vous ne partagiez pas d'Œuvre dérivée ;
- b. si Vous incluez la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données dans une base de données pour laquelle Vous détenez un Droit sui generis de producteur de bases de données, la base de données sur laquelle Vous détenez un tel droit (mais pas ses contenus individuels) sera alors considérée comme une Œuvre dérivée ; et
- c. Vous devez respecter les conditions de l'Article 3(a) si Vous Partagez la totalité ou une partie substantielle du contenu des bases de données.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 4 complète mais ne remplace pas Vos obligations découlant des termes de la présente Licence publique lorsque les Droits accordés par la licence incluent d'autres Droit d'auteur et droits connexes.

Article 5 – Limitations de garantie et exclusions de responsabilité.

- a. **Sauf indication contraire et dans la mesure du possible, le Donneur de licence met à disposition l'Œuvre sous licence telle quelle, et n'offre aucune garantie de quelque sorte que ce soit, notamment expresse, implicite, statutaire ou autre la concernant. Cela inclut, notamment, les garanties liées au titre, à la valeur marchande, à la compatibilité de certaines utilisations particulières, à l'absence de violation, à l'absence de vices cachés ou autres défauts, à l'exactitude, à la présence ou à l'absence d'erreurs connues ou non ou susceptibles d'être découvertes dans l'Œuvre sous licence. Lorsqu'une limitation de garantie n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.**
- b. **Dans la mesure du possible, le Donneur de licence ne saurait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de Vous, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris, notamment, la négligence), pour tout préjudice direct, spécial, indirect, incident, conséquentiel, punitif, exemplaire, ou pour toutes pertes, coûts, dépenses ou tout dommage découlant de l'utilisation de la présente Licence publique ou de l'utilisation de l'Œuvre sous licence, même si le Donneur de licence avait connaissance de l'éventualité de telles pertes, coûts, dépenses ou dommages. Lorsqu'une exclusion de responsabilité n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.**
- c. Les limitations de garantie et exclusions de responsabilité ci-dessus doivent être interprétées, dans la mesure du possible, comme des limitations et renonciations totales de toute responsabilité.

Article 6 – Durée et fin.

- a. La présente Licence publique s'applique pendant toute la durée de validité des Droits accordés par la licence. Cependant, si Vous manquez à Vos obligations prévues par la présente Licence publique, Vos droits accordés par la présente Licence publique seront automatiquement révoqués.
- b. Lorsque les Droits accordés par la licence ont été révoqués selon les termes de l'Article 6(a), ils seront rétablis :
 1. automatiquement, à compter du jour où la violation aura cessé, à condition que Vous y remédiiez dans les 30 jours suivant la date à laquelle Vous aurez eu connaissance de la violation ; ou
 2. à condition que le Donneur de licence l'autorise expressément.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 6(b) n'affecte pas le droit du Donneur de licence de demander réparation dans les cas de violation de la présente Licence publique.

- c. Afin de lever toute ambiguïté, le Donneur de licence peut également proposer l'Œuvre sous licence selon d'autres termes et conditions et peut cesser la mise à disposition de l'Œuvre sous licence à tout moment ; une telle cessation n'entraîne pas la fin de la présente Licence publique.
- d. Les Articles 1, 5, 6, 7, et 8 continueront à s'appliquer même après la résiliation de la présente Licence publique.

Article 7 – Autres termes et conditions.

- a. Sauf accord exprès, le Donneur de licence n'est lié par aucune modification des termes de Votre part.
- b. Tous arrangements, ententes ou accords relatifs à l'Œuvre sous licence non mentionnés dans la présente Licence publique sont séparés et indépendants des termes et conditions de la présente Licence publique.

Article 8 – Interprétation.

- a. Afin de lever toute ambiguïté, la présente Licence publique ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant pour effet de réduire, limiter, restreindre ou imposer des conditions plus contraignantes que celles qui sont prévues par les dispositions légales applicables.
- b. Dans la mesure du possible, si une clause de la présente Licence publique est déclarée inapplicable, elle sera automatiquement modifiée a minima afin de la rendre applicable. Dans le cas où la clause ne peut être modifiée, elle sera écartée de la présente Licence publique sans préjudice de l'applicabilité des termes et conditions restants.
- c. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne sera écarté(e) et aucune violation ne sera admise sans l'accord exprès du Donneur de licence.

- d. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne constitue ou ne peut être interprété(e) comme une limitation ou une renonciation à un quelconque privilège ou à une immunité s'appliquant au Donneur de licence ou à Vous, y compris lorsque celles-ci émanent d'une procédure légale, quel(le) qu'en soit le système juridique concerné ou l'autorité compétente.

Les auteurs

André Lucas est professeur émérite de l'université de Nantes. Spécialiste reconnu de la propriété littéraire et artistique, André Lucas est l'auteur de nombreux ouvrages notamment du Traité de droit de la propriété littéraire et artistique publié chez Lexisnexis (5^e éd., 2017). Il dirige le JurisClasseur Propriété littéraire et artistique (Lexisnexis), la revue Propriétés intellectuelles (IRPI) et L'essentiel du droit de la propriété intellectuelle (Lextenso).

Emilie Bouchet-Le Mappian est docteur en droit de l'Université de Nantes, spécialisée sur les questions de droit d'auteur. Elle est aujourd'hui responsable des affaires juridiques à la Fondation Alberto et Annette Giacometti.

Sylvain Chatry est maître de conférences à l'Université de Perpignan Via Domitia, membre du Centre de droit de la concurrence Yves Serra (CDED EA 4216). Associé à l'Institut de recherche en droit privé (IRDP EA 1166), il participe à des contrats de recherche et contribue à la revue L'Essentiel – Droit de la propriété intellectuelle.

Stéphanie Le Cam est maître de conférences et dirige l'institut des sciences sociales du travail de l'Ouest à l'Université Rennes 2. Elle est membre de l'Institut de recherche en droit privé (IRDP EA 1166) de l'Université de Nantes et contribue à la revue L'Essentiel – Droit de la propriété intellectuelle.

L'institut de recherche en droit privé (IRDP EA 1166) réunit plus d'une trentaine de maîtres de conférences et professeurs et 45 doctorants autour des thématiques de droit des personnes et de la famille, droit des contrats et des activités économiques, l'innovation et la culture, la justice et le droit international. Il propose notamment deux formations en propriété intellectuelle : un master 2 et un DU proposé à distance.